

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



DANS CE NUMÉRO

UN PLAN DE SÉCURITÉ SOCIALE AU CANADA	41
FAITS D'ACTUALITÉ, par Gérard Parizeau ..	73
Instabilité et efficacité du contrôle fédéral des assurances. — Le Plan Marsh. — Concurrence et collaboration. — Des fonctions du courtier d'assurances dans un monde changeant.	
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE,	
par Dollard Dansereau	72
Responsabilité civile de l'automobiliste envers un soldat-passager et de l'Etat envers le public. — Du transport des ouvriers en temps de guerre. — Aveu de responsabilité. — Assurance-incendie: intérêt assurable.	
CHRONIQUE DOCUMENTAIRE, par G. P. ..	78
L'assurance sur la vie, J. B. MacLean. — Les vocabulaires normalisés. — Le vocabulaire de l'automobile. — Some Wartime Activities of Underwriters' Laboratories. — Les publications de la N.F.P.A. — Loi des Assurances de Québec. — What will Inflation mean to you. — Le guide de l'ajusteur d'assurances. — A Family of thirty million. — Biography of a Business.	
VOCABULAIRE D'ASSURANCE-VIE	95

Téléphones : MA. 2461-2462-2463

PAUL E. TREMBLAY & CIE

Assurances Générales

465, rue St-Jean

MONTRÉAL

•
Agents généraux

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Missisquoi & Rouville

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie
Jersey Insurance Company
The World Fire & Marine Ins. Co.

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances

•
Agents principaux de la GRANITE STATE FIRE INS. CO.

•
465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●
La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone : Fitzroy 7466



1782-1943

Depuis 161 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada:

Wm. LAWRIE

Chef du service des agences (Québec)

Arthur BAYARD

Actif, plus de \$196,000,000
(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 139 ans.

1804-1943

★ Quand vous vendez une de nos polices, vous offrez à vos clients les services d'ingénieurs spécialisés dans l'inspection des chaudières, moteurs ou autres appareils à transmettre la force motrice. Seule notre compagnie se spécialise ainsi au Canada.



SPÉCIALISÉE EN ASSURANCE-MACHINERIE
— DEPUIS 68 ANS

The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada

Neuvième étage,
ATLAS BUILDING,
TORONTO, Ont.

806, IMM. DE LA BANQUE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
MONTREAL

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTREAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUBEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Saubegarde

assurances
sur la vie



Environ un sixième de la population
du Canada est assuré par la
Metropolitan



**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction Générale au Canada - OTTAWA

EDWIN C. McDONALD

Vice-Président Administrateur

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

41

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

11e année

MONTRÉAL, JUILLET 1943

No 2

Plan de sécurité sociale au Canada¹

Le 8 mars 1943, la Chambre des Communes du Canada nommait une commission spéciale, représentant tous les partis, pour faire enquête et rapport sur un plan national d'assurances sociales devant servir de charte de sécurité sociale pour tout le Canada.² La Commission est saisie de trois documents. Le premier est un rapport général sur la sécurité sociale pour la Canada, préparé pour le Comité consultatif du Premier Ministre sur la restauration par le Dr L. C. Marsh, soumettant une série de considérations et de principes dont on devrait tenir compte en établissant un système de sécurité sociale complet. Le second est un rapport du Comité consultatif sur l'assurance-maladie, qui contient des avant-projets de lois fédérale et provinciale dans le but d'établir une assurance-maladie universelle et d'améliorer les services publics de santé. Le troisième est un avant-projet sur l'aptitude physique de la nation en vue de l'avancement de l'éducation physique et des sports. On trouvera ci-dessous une brève analyse du rapport général et de l'avant-projet de loi sur l'assurance-maladie.

¹ Texte extrait du numéro de mai 1943, de la *Revue Internationale du Travail*.

² Pour un exposé sur la nomination spéciale de la Commission de sécurité sociale, cf. *Revue internationale du Travail*, vol. XLVII, no 4, avr. 1943, p. 591.

Le rapport du Dr L. C. Marsh sur la sécurité sociale au Canada

42

Le but du rapport,¹ préparé pour le Comité consultatif de restauration² est de « tracer a) les grandes lignes des dispositions statutaires existantes en matière de sécurité sociale au Canada; b) les méthodes à considérer pour améliorer ces dispositions et en élargir la portée, particulièrement par la transformation de leur champ d'application et de leur fonctionnement pour les placer sur une base d'assurances sociales; c) les principes que l'on doit considérer si l'on veut établir, de la façon la plus féconde et la plus efficace, un système de sécurité sociale complet s'adaptant aux conditions canadiennes ». Le projet n'est pas détaillé, car l'on considère que l'on doit d'abord discuter à fond les principes généraux.

INTRODUCTION

Bien qu'actuellement au Canada il y ait de l'emploi pour tous par suite de l'effort de production sans précédent nécessité par la guerre, le public n'a pas oublié le chômage désastreux de la période 1930-1940, et pour lui, la sécurité sociale est un élément indispensable du monde meilleur pour lequel il combat. La démobilisation des forces armées et des emplois d'industries de guerre créera, temporairement évidemment, une situation très grave qui exige qu'on se prépare complètement à y faire face. On jugera sans doute de l'importance de ces préparatifs et d'un système de sécurité sociale permanent en les comparant aux dispositions très larges prises par le Canada en ce qui concerne les membres des forces armées et les démobilisés ainsi que les personnes qui sont à leur charge, dispositions qui comprennent l'essence même de la sécurité sociale : entretien de la famille, soins médicaux, pensions d'invalidité, prestations en cas de chômage et réadaptation à la vie civile.

Les mesures de sécurité sociale non seulement aident les individus dans le besoin, mais contribuent à stabiliser le volume du pouvoir d'achat de la société en général. Cette deuxième fonction est exercée tout particulièrement par les régimes contributifs qui constituent des réserves, et elle sera d'un secours précieux durant la période de transition entre les activités de guerre et les activités de paix.

« Une assurance sociale bien faite, qui est en quelque sorte un placement dans la santé physique, le moral, l'éducation des enfants, la stabilité de la famille, est une forme de dépense à la fois désirable et relativement facile. Ce n'est pas seulement un moyen très approprié d'utiliser

¹ ADVISORY COMMITTEE ON RECONSTRUCTION: *Report on Social Security for Canada. The Requirements for Post-War Planning.* Par Leonard C. MARSH. (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1943, 50 cents).

² Pour une note sur l'établissement du Comité consultatif de restauration, cf. *Revue internationale du Travail*, vol. XLVII, no 3, mars 1943, p. 402.

en temps de paix l'argent que l'on consacre actuellement à la destruction, c'est aussi une façon d'employer une partie de la réserve de dépenses de consommation différées qui ne se traduit souvent que par l'acquisition de radios, de réfrigérateurs électriques ou d'autres produits de consommation. A ce point de vue, un projet de vaste étendue et adéquatement intégré d'assurance sociale et de dispositions en vue de bien-être portant sur \$100,000,000 ou sur \$500,000,000 ne doit pas causer le sentiment de crainte qu'il risquerait de provoquer s'il n'était pas bien compris. »

Les contingences contre lesquelles un système de sécurité sociale doit protéger sont celles « que craint toute famille dont les revenus sont peu élevés, car le niveau de protection qu'elle peut s'assurer par ses épargnes, par certaines déductions sur son budget pour payer les frais de médecin, l'assurance-vie, les rentes viagères, est trop bas ». Ces contingences comprennent :

43

1) Interruptions des revenus par suite de chômage, de maladie, d'invalidité permanente, de vieillesse et de mort prématurée;

2) Occasions entraînant de fortes dépenses pour le budget familial, telles que frais médicaux et funéraires;

3) Insuffisance de revenus pour élever les enfants.

Certaines de ces contingences peuvent atteindre tous ceux qui ont un emploi lucratif, la population rurale comme urbaine, et leurs familles (frais de médecin, frais funéraires, frais d'entretien des infirmes, des vieillards, des veuves et des enfants). Les autres n'atteignent que les travailleurs, et tout particulièrement les travailleurs urbains (chômage, maladie, accidents du travail).

On peut faire face à ces contingences soit par l'assurance sociale à laquelle le bénéficiaire en perspective contribue et de laquelle il peut réclamer, comme un droit, une prestation déterminée, soit par l'assistance qui peut prendre la forme d'un secours non différencié aux pauvres, ou de prestations importantes pour certains genres de besoin; ou enfin, on peut combiner et l'assurance sociale et l'assistance, et cette dernière jouera alors un rôle auxiliaire.

« On peut définir *l'assurance sociale* comme étant une méthode spéciale d'organiser la sécurité sur le plan collectif en obtenant de divers groupes des contributions pour faire face à un besoin dont on ne peut sans danger laisser la charge aux ressources des individus ou des familles. Elle a pour but fondamental le relèvement et l'amélioration d'un minimum de bien-être national . . . Cette idée générale peut s'appliquer à une grande partie de la population considérée soit au point de vue géographique, soit au point de vue des revenus; et l'on tend actuellement à protéger tous les citoyens. »

« On n'a encore toutefois qu'une idée confuse de l'assurance sociale, car on attache trop d'importance au premier mot et pas assez au deuxième. Assurance sociale veut dire que l'on a recours aux ressources de l'Etat, c'est-à-dire aux ressources de la société entière . . . Cela ne

signifie pas que l'on doive faire des calculs d'actuariat et fixer le coût de la prime d'après le risque encouru, surtout pour des phénomènes sujets à autant de fluctuations que le chômage . . . On doit regarder certaines dispositions d'assurance comme n'étant pas autre chose que l'accumulation d'un fonds en vue d'une éventualité dont l'étendue complète est incertaine, mais dont l'arrivée sous une forme quelconque et avec une ampleur quelconque est certaine. De toute façon c'est mieux que de ne pas avoir de ressources collectives du tout, ou de laisser des individus porter les fardeaux comme ils le pourront. Au sens le plus large, il s'agit de déterminer, en rapport avec le revenu national, ce qui devrait et pourrait être mis de côté pour faire face à certaines éventualités et certaines possibilités, et une fois décidées l'échelle et la valeur des dispositions en rapport avec nos moyens et avoir les normes qui peuvent se justifier pour une collectivité civile, de prélever l'argent et de l'administrer dans un but déterminé . . .

« *L'assistance sociale*, sous forme d'assistance publique que l'histoire connaît depuis si longtemps, a pour but de soulager les mêmes malaises sociaux [que l'assurance sociale], mais sa définition même laisserait supposer qu'elle est restreinte aux groupes de la population dont on soulage les besoins sur une base de compassion et de charité. Il n'est pas toujours évident, malheureusement, qu'elle vise à relever les niveaux de vie au-dessus du niveau de simple subsistance. Il n'est pas inévitable, toutefois, que l'assistance publique soit aussi restreinte qu'elle l'est habituellement. S'il existe une assurance sociale pour permettre un niveau de vie minimum de base pour la majorité de la population, il y a aussi place pour l'assistance publique ou pour des mesures de bien-être public de caractère complémentaire ou même préventif, comme par exemple, quelques-unes de nos meilleures mesures de santé publique actuelles. L'assistance sociale peut se trouver à n'importe quel point intermédiaire entre deux points extrêmes : d'une part, une forme anachronique et défectueuse de secours général pour tous les genres d'indigence et essentiellement conditionnée par la nécessité de trouver le manque absolu de moyens de subsistance; d'autre part, une série moderne et spécialisée de services constructifs de bien-être, et ce n'est pas accidentellement que cette dernière . . . se développe ordinairement en rapport avec les pratiques et les institutions établies par des méthodes d'assurance . . .

« L'assurance sociale est un remède direct et complet pour le caractère le plus humiliant d'assistance pour les catégories à bas revenus, car elle fait disparaître complètement la nécessité d'établir la condition de besoin dans chaque cas particulier. La prestation dans un régime d'assurance sociale est subordonnée à certaines conditions objectives qui sont clairement indiquées et connues de tous. Le montant à obtenir est relativement défini et soumis à des conditions raisonnables. Il en est de même pour sa durée. L'assuré sait à quoi il a droit. La prestation est pour lui un droit et non une aumône. Plus que cela, il existe un mécanisme approprié qui statue en cas de doute ou de contestation.

ASSURANCES

45

« Tels sont, du point de vue psychologique, les avantages de l'assurance sociale pour ceux qui se trouvent dans un état de dépendance. De plus, toutefois, il y a une considération matérielle importante. Les ressources de la société qui entrent en ligne de compte débordent considérablement le champ de la responsabilité envisagée ordinairement dans les cas d'assistance et de secours, c'est-à-dire la famille et les autres parents. Elles comprennent de fait toute la population qui peut se trouver dans de telles situations. C'est là un grand avantage du mécanisme de l'assurance sociale, renforcé qu'il est par son caractère obligatoire; aucun régime facultatif ne pourra jamais l'égaliser. Il vise tout particulièrement à protéger les groupes qui en auront le plus probablement besoin, tandis que nombre de régimes facultatifs doivent se limiter aux personnes qui nécessairement se trouvent au-dessus du niveau de revenus si elles doivent pouvoir payer leurs primes. . . Enfin, une expérience quasi universelle démontre que, grâce à des économies administratives, et pour d'autres raisons . . . les avantages matériels de sécurité, de conservation de la santé et de stabilité familiale . . . s'achètent relativement à bon marché. »

Mais quelle que soit la forme des dispositions adoptées, il importe de fixer des niveaux suffisants, particulièrement pour les prestations en espèces. Que les prestations aient ou non pour but d'être suffisantes pour l'entretien, il est nécessaire de savoir si elles ont réellement suffisantes. Un budget préparé par le Conseil de bien-être de Toronto sur la base d'une étude entreprise en 1939 préconise un revenu de \$16 par semaine pour deux adultes, et une moyenne de \$4.10 par semaine par enfant. Un tel revenu suffirait à faire vivre indéfiniment une famille urbaine dans des conditions de santé et de dignité satisfaisantes.

« Ce niveau de vie devrait prévaloir, au moins dans les villes, si l'on veut éviter que les salaires et les prestations n'entraînent à la longue des problèmes de déficience. Si l'on tient compte toutefois de la possibilité de prévoir des prestations réduites lorsqu'il s'agit de brèves périodes de besoin, de l'existence de groupes dont les revenus se trouvent ordinairement au-dessus du niveau préconisé, et, enfin, de la nécessité, pour aboutir à un régime national complet, de maintenir l'ensemble des contributions à un niveau qui ne soit pas exagéré, on verra que dans certains cas il est possible d'exclure certains éléments ou de les rogner. Une évaluation soigneuse du budget préparé par le Conseil de bien-être de Toronto a été faite, et les réductions praticables sur la base des besoins élémentaires conduisent aux chiffres de \$10.30 par semaine pour les adultes et de \$3.40 en moyenne pour chaque enfant. Cela signifierait des montants mensuels de \$44.50 et \$14.50 respectivement . . . On doit considérer cet abaissement de niveau comme étant une concession plutôt qu'une chose recommandable . . . En termes d'assurance sociale, si l'on s'en sert pour fixer des taux de prestations, il serait à présumer ou à espérer qu'il y aurait des sources additionnelles de revenus. Le taux de prestations constituera un noyau ou peut-être un encouragement pour

que l'individu ou l'industrie prenne d'autres dispositions, sous forme soit de pensions viagères, soit de retraites, etc. »

Le minimum d'assurance indiqué plus haut exigerait un revenu annuel de \$1,134 pour une famille de deux adultes et de trois enfants. D'après les statistiques des gains au Canada pour 1941, il appert que 33.4 pour cent des familles urbaines et environ 50 pour cent des familles rurales (en supposant que 15 pour cent des revenus de ces dernières soient en nature) reçoivent moins que ce revenu. « En pratique, certaines des familles faisant partie de la moitié ou du tiers de la population dont les revenus sont inférieurs à la normale, se trouveraient au-dessus, tandis que d'autres se trouveraient au-dessous du minimum d'assistance, selon le nombre d'enfants dans ces familles . . . C'est là une considération importante, mais la conclusion à en tirer, c'est-à-dire qu'une grosse famille peut être une cause de pauvreté, est plus significative que la correction au point de vue statistique. »

46

Les prestations d'assurance sociale doivent être inférieures aux gains de l'individu qui vit de son travail, tandis que les versements d'assistance sociale doivent être inférieurs aux gains du travailleur non spécialisé. Le caractère suffisant des gains limite donc les deux formes de prestations. La question d'établir des taux de salaires minima se pose alors. Mais « la meilleure méthode pour s'attaquer à des salaires intolérablement bas, et la plus désirable à la longue, c'est d'élever le niveau professionnel du travailleur soit en améliorant sa formation, son instruction et son habileté, soit — et ceci constitue un remède dont on oublie fréquemment l'importance — en le plaçant dans un milieu qui contribuera à accroître sa valeur professionnelle ». Des salaires minima, de toute façon, ne peuvent tenir compte du nombre de personnes dans chaque famille et ne peuvent donc pas résoudre le problème de l'adaptation des prestations de l'assurance ou de l'assistance aux besoins de la famille. Il est vrai que les prestations d'assurance ne peuvent varier selon le nombre des personnes dans une famille, mais ceci seulement dans une limite relativement restreinte qui peut (comme dans le cas de l'assurance-chômage) comprendre des dispositions visant l'épouse, mais ne peut couvrir les besoins des familles nombreuses. Mais « si l'on assure l'assistance à un ou deux enfants, pourquoi ne pas en faire autant pour tous ? Si l'on se place au point de vue des grands besoins sociaux, pourquoi les familles nombreuses n'auraient-elles pas les mêmes privilèges que les autres ? . . . »

« La solution pratique à cette question, c'est qu'on doit faire face aux besoins des enfants comme s'il s'agissait d'une créance spéciale sur la nation, et cela non seulement durant les périodes de chômage et de détresse, mais en tout temps. Telle est l'argumentation en faveur des allocations pour les enfants. C'est une considération accessoire importante, mais qui demeure accessoire, qu'il s'agit là de l'unique méthode qui puisse faire disparaître, d'ici à ce que l'on atteigne un niveau de reve-

nus entièrement différent, les anomalies du système de salaires et du système d'assurance sociale, si ce système est bâti sur une base généreuse mais peu prudente. »

L'EMPLOI

*Un programme national d'emploi*¹

L'établissement de l'assurance-chômage est le plus grand changement dans les dispositions statutaires visant les risques sociaux et économiques au Canada depuis la période de dépression 1930-1940. Le changement est si grand de fait que bien des gens peuvent être portés à voir là une solution aux dangers de chômage dans un avenir rapproché. Mais il suffira de connaître un peu la complexité du problème du chômage et de la politique économique nécessaire pour y faire face pour comprendre que l'assurance-chômage n'est qu'une arme dans un arsenal de moyens d'attaque, et même que cette arme, comme on le verra plus loin, a une portée très faible.

47

La seule solution au chômage, c'est l'emploi — non pas seulement une tâche quelconque, mais un emploi rémunéré raisonnablement, avec des conditions de travail satisfaisantes. La première mesure positive pour assurer la sécurité sociale est donc d'élaborer un programme qui procurera du travail, ou, en d'autres termes, qui fournira, autant qu'il est matériellement possible, des salaires plutôt que des allocations assurant tout juste la subsistance.

Il ne s'agit pas ici uniquement de l'argument employé en temps de dépression à l'effet que l'Etat doit recevoir quelque chose contre ce qu'il paie aux chômeurs en indemnités ou en allocations. Dans le cadre de l'après-guerre, des dispositions pour assurer l'emploi grâce à une organisation officielle au cours de la période de transition occupent une place tout à fait importante. En matière d'emploi et de dépenses, la fin de la guerre signifiera un énorme resserrement du marché du travail pour ce qui touche les formes de production de guerre. Jusqu'à quel point la production de paix comblera cette brèche dépendra du rétablissement du commerce mondial et de la reconversion de l'industrie nationale sur une échelle jamais imaginée jusqu'ici. Jusqu'à ce que ce rajustement soit fait, cette brèche ne sera comblée que si les gouvernements du monde entier, celui du Canada compris, prennent l'initiative de programmes de placement et d'équipement pour le temps de paix, comparables en envergure aux programmes actuels du temps de guerre. Combien de temps durera cette période critique de transition, cela peut donner lieu à des évaluations très variées. En étant optimiste, on peut dire six mois, mais elle durera peut-être plutôt trois ans. La guerre a démontré les retards et les difficultés qui surgissent quand on veut « s'outiller » pour un genre de production tout à fait nouveau au Canada (et si on

¹ Extraits du rapport.

nous le permet, cette expression peut tout aussi bien s'appliquer à l'agriculture et aux industries primaires qu'aux manufactures); l'économie sera à un tel point sur le pied de guerre avant que nous n'arrivions à la victoire que le niveau de reconversion sera infiniment plus considérable qu'à la fin de la dernière guerre . . .

48

Il est un point sur lequel il importe d'éviter tout malentendu. Il n'y a rien d'analogue et rien de commun entre un programme national de placements de fonds destiné à faire partie de la haute stratégie économique d'après-guerre et les travaux de secours qui ont caractérisé les années de dépression 1930-1940. Sauf quelques honorables exceptions, les projets de travaux compris dans les programmes de lutte contre le chômage au cours de ces années étaient manifestement inadéquats et mal réglés. Leur volume était très insuffisant. Parce que, malheureusement, on avait décidé d'employer le maximum de main d'oeuvre au lieu de se soucier de la qualité du rendement, on procura du travail surtout aux travailleurs non spécialisés et aux manoeuvres, et le système alors adopté de donner du travail par roulement à des équipes successives de travailleur pour une courte durée contribua à diminuer le respect accordé aux travailleurs. Le souvenir que l'on a gardé de ce qui a été fait dans ce domaine pendant la crise de 1930-1940 est tel que les seuls mots de « travaux publics » évoquent des rancoeurs qui rendent confuse toute discussion d'un programme d'emploi, à moins que soient clairement définis le concept et le but de ce programme . . .

Ce que l'on doit envisager pour l'après-guerre, c'est donc un programme plus vaste de placement et d'équipement national, un programme projeté et mis en oeuvre comme faisant partie intégrante de la stabilisation économique. Les programmes de placements publics de ce genre ont été recommandés comme moyens de lutte contre la dépression du temps de paix; mais, et ceci est un phénomène spécial d'après-guerre, ces programmes doivent aussi s'intéresser directement à la reconstruction matérielle et à la conversion de l'économie de guerre en économie de paix. Ces deux conditions peuvent être expliquées davantage. Le programme doit s'inspirer non seulement de la simple connaissance du nombre de chômeurs, mais aussi du rôle des dépenses publiques et de la politique fiscale complète dans l'économie tant nationale qu'internationale. C'est le placement de fonds et non l'emploi qui constitue la force motrice. Que tout le monde travaille, tel est le but, il est vrai, mais cela dépend du succès de la mobilisation de toutes les ressources productives de la nation. Epargner l'effort humain par tous les moyens d'organisation et de technologie, cela fait partie de cette mobilisation. Il serait aussi absurde de se concentrer sur la capacité d'absorption de travail des projets pour l'après-guerre qu'il le serait aujourd'hui de juger la production des munitions d'après l'aptitude des usines à employer le maximum de main d'oeuvre plutôt que de produire le maximum de ressources totales possible par unité. Si le placement est production par lui-même, il contribuera à stimuler l'emploi de façons diverses et durables.

La deuxième exigence connexe, c'est que les parties constitutives du programme total doivent trouver leur justification dans leurs mérites économiques et leur valeur sociale. En les imaginant, on devrait chercher tout spécialement de quelle façon elles contribueront à la productivité, comment elles stimuleront d'autres placements, y compris des placements faits dans des industries de paix, comment elles contribueront au bien-être social là où l'on n'a pas d'autre objectif immédiat. Ces programmes doivent évidemment viser tout d'abord à la protection et à l'utilisation plus systématique des ressources nationales du Canada, forêts, mines, cours d'eau et sol. La reconversion et l'adaptation des industries manufacturières, au point de vue purement économique, sera d'une plus urgente nécessité que jamais au Canada, non seulement pour atteindre la stabilité économique, non seulement parce que la technologie a marché à pas de géant, mais aussi afin que le Dominion fasse sa part dans la restauration du pouvoir productif dans d'autres parties du monde, qui conditionne entièrement, en dernière analyse, la reconstruction internationale. A cause de cela, comme à cause de la stratégie de la politique de lutte contre la dépression elle-même, le programme de placement canadien doit être mis en oeuvre en collaboration avec les États-Unis et les autres Nations unies.

Pour ce qui touche aux critères de bien-être, il est tout à fait à propos dans ce document de rappeler que la création d'un système de sécurité sociale entraîne directement une demande plus forte de ce que l'on pourrait appeler biens de consommation collective ou services sociaux — logement, hôpitaux, écoles, bibliothèques, moyens de récréation urbains et ruraux, etc. La question du logement dans sa pleine acception, y compris la planification du milieu même, tant urbain que rural, est évidemment d'une importance toute particulière. Il est opportun d'ajouter aussi, en projetant nos objectifs dans le cadre de l'après-guerre, que la plénitude de l'emploi par suite des besoins insatiables de la guerre peut devenir excessive. Il faut qu'il y ait place pour les loisirs et la culture, donc pour des projets qui contribuent à assurer un emploi fécond des moments de loisir, et pour le développement de tout ce qui constitue l'éducation et le bien-être dans ces projets pour un meilleur genre de vie en temps de paix. Ces considérations doivent avoir des répercussions sur le caractère de nombre de choses que nous déciderons de construire : centres de récréation, foyers pour la jeunesse, garderies modèles, cuisines, maisons ou fermes, postes de recherches de toutes sortes, routes et centrales électriques.

Il est de grande importance de veiller à la création de petites comme de grandes entreprises. Une raison majeure pour cela sera le besoin de projets faciles à mettre à exécution qui pourront se plier à l'emploi de divers genres de qualifications et s'adapter à des milieux variés. Il y aura place pour des entreprises de réparation et d'entretien, comme pour des travaux de construction importants, pour les arts et les métiers tant domestiques qu'industriels, pour des projets de carac-

tère partiellement éducatif (qu'on pourrait peut-être rattacher aux programmes fédéraux-provinciaux de formation), comme pour du travail salarié . . .

Le programme de grands travaux ne se réalisera pas sans beaucoup d'imagination et sans une organisation intensive. Il exige d'abord un effort de mobilisation coordonné auquel on doit inviter les provinces, les municipalités, les services publics et les industries privées à collaborer. Il comporte ensuite l'organisation de tout le mécanisme technique approprié dans l'agencement et les caractéristiques matérielles du programme. Il signifie, enfin, que toutes les autorités gouvernementales devront consacrer à l'établissement de prévisions budgétaires à longue échéance portant sur le compte capital beaucoup plus d'attention qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent au Canada . . .

50

Enfin, il comporte l'élaboration d'une politique de prêts à bas intérêt, et son intégration dans tous les secteurs du programme national où elle peut se justifier.

Dans une tâche aussi grande, une compréhension claire de son étendue constitue le premier pas, et le plus important, vers la réussite. Les longues explications qui ont été données ici étaient nécessaires, car dans un programme de construction, une bonne vue d'ensemble et un effort de planification s'imposent plus encore que lorsqu'il s'agit de l'élaboration d'un projet d'assurance sociale. Sans la mobilisation des placements pour atténuer les premières répercussions de la démobilitation économique, sans un programme d'emploi pour soutenir le pays pendant que l'industrie et l'agriculture se dirigent vers un nouvel équilibre de paix, la structure des assurances sociales n'aura pas une base solide. Dans le sens le plus étendu, nous devons adopter une politique de sécurité économique en même temps que de sécurité du bien-être, et c'est ce que signifie en somme la « sécurité sociale », car les deux programmes de sécurité doivent être construits de façon à s'étayer l'un l'autre. Mais dans chacun d'eux on remarquera que le mot « sécurité » est paradoxal. La sécurité sociale n'assure qu'une base minimum, l'absence de pauvreté. Elle n'atteindra pleinement ce résultat restreint que si l'on mobilise audacieusement les revenus nationaux. De même un programme d'emploi, dans la confusion des tâches d'après-guerre, est une garantie de succès pour cette transition, sans assurer une prospérité illimitée. La préparation de chacun d'eux, loin de donner l'idée que l'on doive capituler par timidité ou par isolement exige un effort de courage et d'initiative qui seul assurera le succès.

*Rajustement professionnel : placement, orientation et formation*¹

La seconde mesure positive qu'exige un programme d'emploi complet est un système qui aidera les gens à se préparer à trouver du travail ou à avoir accès à de nouvelles professions s'il n'y a pas de débouchés dans leurs propres professions.

¹ Extrait du rapport.

Il est impossible de trop souligner l'importance du Service de placement du Dominion comme organe pour le développement et la coordination de ces fonctions. La réorganisation de ce service sur une base nationale a constitué un pas en avant très important, rendu possible par l'amendement à la loi sur l'Amérique britannique du Nord ¹ en 1940 . . .

Cette méthode positive et constructive pour aboutir à une législation de sécurité sociale comporte le développement des mesures de redressement et des moyens de placement, ainsi que diverses applications sur une grande échelle du concept d'orientation professionnelle. Ceci exigera un effort de coopération entre le gouvernement et l'industrie, de l'ingéniosité dans le développement des techniques de formation et de l'éducation, l'adaptation des sciences administratives aux situations courantes et « pratiques » dont nous avons présentement, en temps de guerre, tant d'exemples, mais qu'il faudra remanier pour faire face aux problèmes de la paix . . .

On a été lent au Canada à reconnaître la nécessité de toute une série de moyens de formation adaptés aux réalités du marché du travail et à la grande marge d'inégalité en matière d'éducation; ce processus s'est toutefois grandement accéléré par suite de la détresse et des besoins pressants des années de dépression d'avant-guerre. La plupart des causes de cette nécessité ne proviennent pas de la dépression, mais de déficiences à longue échéance. La grande proportion des travailleurs non spécialisés qui recevaient des secours de chômage indiqua bien cette nécessité, toutefois. Il en fut de même du problème de plus en plus compliqué des jeunes gens qui ne pouvaient trouver d'emploi en sortant de l'école. D'autres causes encore sont l'articulation inefficace de l'enseignement technique avec l'enseignement élémentaire et avec les besoins de l'industrie dans presque toutes les provinces du Canada; des changements continus dans la technologie de l'industrie elle-même; le besoin qu'a l'agriculture d'un personnel mieux pourvu de connaissances scientifiques et techniques si elle doit garder ses réserves de jeunes travailleurs et améliorer son rendement . . .

Déjà la loi canadienne d'assurance-chômage indique, comme une des conditions statutaires pour recevoir des allocations, l'obligation d'assister à certains cours; cela serait évidemment encore plus important pour les travailleurs qui ont épuisé leurs droits à prestations, ou qui, pour d'autres raisons, réclament des secours de chômage [voir ci-dessous]. De toute façon, la formation devrait exister pour tous les travailleurs non spécialisés, surtout quand ils sont encore jeunes dès qu'on s'aperçoit qu'ils sont depuis longtemps sans emploi (lorsqu'ils ne sollicitent pas spontanément cette formation); car leur seul espoir, en temps ordinaire, de viser à de meilleurs salaires et à l'obtention d'un travail plus régulier, c'est d'offrir de meilleurs services à l'employeur. Des « prestations de formation », sous forme d'une allocation d'entretien

¹ Cette loi est la Constitution du Canada.

payable seulement à condition que les cours de formation appropriés soient suivis, ont été suggérés comme étant une disposition appropriée pour les travailleurs indépendants et pour les autres personnes qui ne reçoivent pas de salaire, et qui n'auraient pas droit aux allocations ordinaires de chômage. Cette mesure est également proposée comme condition pour recevoir une pension de veuve si la femme n'a pas d'enfant et n'a pas atteint un âge maximum (par exemple 50 ans), et si elle a des possibilités raisonnables d'aboutir à se suffire à elle-même. On organise déjà pour les blessés de guerre des cours spéciaux d'orientation professionnelle et des moyens de placement. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne recoure pas, sur une base nationale, à des mesures similaires pour les civils physiquement inaptes à certains travaux; et ceci sera encore plus désirable si l'on organise un système de pensions d'invalidité. La formation ou la réadaptation de travailleurs d'âge moyen ou relativement âgés — ce qui veut dire en somme la réhabilitation — est peut-être ce qu'il y a de plus difficile à réaliser. De fait cela devient impossible sans le concours de spécialistes, une enquête dans chaque cas, et la collaboration bienveillante des employeurs. Cela ne serait évidemment pas profitable en temps de dépression alors que les situations sont déjà difficiles à obtenir pour les travailleurs qualifiés et physiquement aptes au travail. Mais ceci est également vrai pour tout programme de formation qu'il s'agisse de jeunes gens, de soldats de retour à la vie civile ou d'employés d'industries de guerre s'adaptant aux conditions de paix. Les programmes de formation dépendent étroitement du succès de la politique de « plénitude de l'emploi » dans toutes les branches de l'économie. Mais cette dépendance est réciproque : la meilleure des politiques de rajustement monétaire et fiscal, de programmes de travaux publics, de réorganisation industrielle ou agricole ne peut s'appliquer complètement que grâce au fonctionnement simultané d'un souple mécanisme de redistribution de la main d'oeuvre. Un projet comportant des demi-mesures serait préjudiciable aux deux. Il serait donc logique que les programmes de placement et de formation et les plans d'expansion économique fussent édifiés parallèlement.

L'assurance-chômage

« C'est un grand avantage que d'avoir dans le régime d'assurance-chômage une base pour une grande partie des moyens destinés à résoudre le problème du chômage. Son fonctionnement durant la période de guerre signifie que l'on accumule une grande expérience administrative en même temps que des cotisations à la caisse d'assurance-chômage. Autre très grand avantage : le service de placement en tant qu'organe administratif sera plus solidement établi, et les ressources des statistiques seront grandement améliorées . . . Comme c'est le plus vaste projet d'assurance envisagé au Canada jusqu'ici, son champ d'application, ses taux de prestation et ses principes généraux ont une importance toute spéciale. Aucune extension de la structure de la sécurité sociale ne saurait

ignorer son existence ni la nécessité d'une coordination avec lui chaque fois qu'il est raisonnable de le faire; il est également nécessaire de voir jusqu'à quel point le mécanisme de l'assurance-chômage est une base satisfaisante sur laquelle on peut édifier d'autres éléments de la sécurité sociale. »

L'assurance-chômage se limite naturellement dans son application aux travailleurs salariés, mais elle ne comprend ni les travailleurs agricoles ni le personnel domestique ni celui de la marine marchande ni la plupart des travailleurs gagnant plus de \$2,000 par an. La durée des prestations est d'une semaine pour chaque période de cinq semaines de cotisations. Ce régime est entré en vigueur en juillet 1941; si, par conséquent, la guerre devait se terminer à la fin de 1943, les intéressés qui ont travaillé continuellement auraient droit à environ six mois de prestations. On peut se demander si cette durée sera suffisante en raison de la probabilité du chômage après la guerre; il faut donc prendre des moyens pour aider ceux qui auront épuisé le droit aux prestations. Les taux actuels de prestations varient selon que l'assuré appartient à telle ou telle catégorie de salaires, et selon qu'il a ou non une femme ou un enfant à sa charge. Pour une personne seule, le taux dans la quatrième des sept catégories de salaires est d'environ 50 pour cent du salaire moyen de sa catégorie; pour un homme marié, le taux est de 18 pour cent plus élevé. Les taux dans les deux catégories les plus élevées, 6 et 7, sont de \$12 et de \$14 par semaine pour un homme marié, et seules ces catégories obtiennent l'assistance minimum pour deux personnes. Toutefois, près des deux-tiers des assurés se trouvent dans ces deux catégories, et il est probable que la majorité de ceux qui se trouvent dans les catégories les plus basses sont de jeunes travailleurs célibataires. Il semble que les taux pour les célibataires doivent rester ce qu'ils sont actuellement, mais que ceux des hommes mariés doivent être augmentés de 50 pour cent du taux des célibataires pour les catégories basses ou moyennes, et d'un plus faible pourcentage pour les catégories plus élevées. En effectuant les changements correspondants dans les cotisations, on devrait conserver le principe actuel que l'employeur doit payer une partie plus élevée des cotisations quand il s'agit de travailleurs ayant un salaire plus bas.

53

L'assistance-chômage

Les limitations du champ d'application et de la durée des prestations de l'assurance-chômage exigent qu'on pourvoie également à l'assistance-chômage. De telles dispositions « doivent être prises de façon aussi constructive que possible en fonction de programmes publics d'emploi, des programmes de formation et de déplacement de la main d'oeuvre, et de la coopération des industries dans l'utilisation des services de bureaux de placement ». Il conviendrait que l'assistance-chômage fût administrée par le gouvernement du Dominion en étroite coordination avec l'assurance-chômage.

« On a recommandé que certains projets d'emploi distincts de ceux qui font partie du programme d'équipement national d'après-guerre — qui emploieraient les travailleurs de façon normale et aux salaires courants — soient organisés pour les groupes qui relèvent de l'assistance-chômage. Il s'agirait en fait de programmes de travaux supplémentaires et en partie subventionnés pour des groupes spéciaux que l'industrie ne pourrait normalement absorber. Ces groupes comprennent une grande variété de personnes — employés de bureau, artistes et groupes professionnels connexes, jeunes gens ayant encore besoin de formation et d'instruction, membres de familles de cultivateurs, qu'il ne serait pas profitable de déplacer de leurs milieux, personnes âgées qui ne peuvent plus faire de durs travaux, et ainsi de suite. » De tels travaux, sur lesquels on a beaucoup d'expérience aux Etats-Unis, pourraient se substituer à l'assurance-chômage. Au Canada, on compte leur faire englober des programmes uniquement provinciaux comme des programmes fédéraux-provinciaux.

MALADIE, INVALIDITÉ ET VIEILLESSE

Soins médicaux

On se rend compte de plus en plus que la santé de la population, comme l'éducation d'ailleurs, est d'intérêt public, et l'on reconnaît que l'on n'a recours aux possibilités de la médecine préventive que dans une très petite mesure. De meilleurs soins médicaux sauvegarderaient la vie et la santé, rendraient l'industrie plus productive et signifieraient des économies dans les dépenses d'autres services sociaux.

Nombre de commissions provinciales ont enquêté sur la possibilité de l'assurance-maladie et toutes s'accordent à reconnaître que le salarié moyen ne peut s'assurer les soins médicaux nécessaires pour lui-même et sa famille avec ses propres revenus. Un système d'assurance-maladie fournissant des soins médicaux est donc de première importance, non seulement à cause de la valeur de la santé au point de vue personnel et économique, mais aussi parce qu'il est une condition essentielle du rendement efficace d'un régime d'ensemble de sécurité sociale.

L'assurance-maladie est aussi nécessaire à la population rurale qu'aux salariés des villes, « et il est urgent de chercher des moyens, quelles que soient les difficultés au début, pour en faire bénéficier la plus grande partie possible de la population ».

Les travailleurs devraient avoir à leur disposition le maximum de services médicaux : services de médecine générale et de spécialistes, médicaments, accès aux hôpitaux, services de garde-malades et de convalescence, et facilités de diagnostic; durant la période initiale de l'application de ce régime, il serait peut-être nécessaire de limiter les soins dentaires.

La cotisation de l'assuré devrait couvrir non seulement ses propres besoins, mais aussi ceux de sa femme non salariée et de ses enfants. « Le

principe d'un taux unique de cotisation, quel que soit l'état civil, a déjà été accepté jusqu'à un certain point par l'assurance-chômage au Canada » et par presque tous les régimes étrangers d'assurance-maladie. « Tout semble indiquer la nécessité de rendre facile l'accès aux bienfaits de l'assurance-maladie. Il est de beaucoup préférable de faciliter cet accès en ajustant les cotisations à de larges catégories de revenus que de tenter de faire de nouvelles concessions à une équité qui ne serait pas compatible avec les grands principes de la sécurité sociale. » Des contributions graduées du gouvernement sont nécessaires pour subventionner les cotisations des assurés des groupes dont les revenus sont bas.

Accidents du travail et maladies professionnelles

55

Il existe des lois sur la réparation des accidents du travail dans toutes les provinces du Canada, sauf dans l'île du Prince-Edouard où il y a très peu d'industries. Ces lois, qui se conforment étroitement à celle qui a été adoptée en Ontario en 1914, pourvoient à une assurance obligatoire des employeurs auprès d'une caisse provinciale administrée par un conseil autonome qui règle aussi, par une procédure non-contentieuse, toutes les demandes d'indemnité. Toutes les industries où le travailleur court le plus de danger sont maintenant visées par ces lois, mais le nombre des travailleurs des entreprises assurées contre les accidents est beaucoup plus restreint que celui des travailleurs visés par l'assurance-chômage, quoique aucun des deux régimes ne protège les travailleurs agricoles ou les marins du commerce, ceux de la marine. Pour certaines maladies professionnelles énumérées dans la loi, une réparation est due, mais la liste varie d'une province à l'autre; il conviendrait de rendre ces listes uniformes. Le niveau des prestations — généralement les deux-tiers de la perte de salaire — est considérée comme équitable, sauf que le salaire maximum de base (\$1,500 par exemple) est généralement trop bas. La plupart des lois accordent des soins médicaux complets et pourvoient à la distribution ou au renouvellement de membres artificiels.

« Il convient de noter que le besoin social occasionné par les accidents du travail ou les maladies professionnelles ne diffère en fait en rien de celui qui résulte de causes étrangères au travail, mais l'on est mieux outillé pour y faire face parce que le nombre d'accidents de cette première catégorie est relativement peu élevé et que, malgré les taux raisonnables de prestation, leur coût n'est pas un fardeau trop lourd. On ne doit pas perdre de vue que cette situation est quelque peu anormale, mais il y a tellement d'autres aspects à considérer au Canada, que la réforme ou l'absorption de l'assurance contre les accidents du travail n'est pas ce qu'il y a de plus pressant à régler. Il serait plus raisonnable... de chercher des moyens grâce auxquels on profiterait davantage à l'avenir de l'expérience acquise par les conseils de réparation des accidents du travail. »

Invalidités sans rapport avec le travail

A part les pensions de vieillesse non contributives accordées aux aveugles à l'âge de 40 ans, il n'existe aucune disposition législative spéciale au Canada en faveur des personnes qui deviennent incapables de travailler. Toutefois, dès qu'on aura établi une assurance-maladie d'ensemble comportant pour tous des soins médicaux, l'absence de prestation en espèces pour les personnes incapables de travailler par suite de maladie se fera immédiatement sentir.

56

Pour les fins de l'assurance sociale, il importe d'établir une distinction entre les prestations en espèces dans le cas d'incapacité temporaire et dans celui d'incapacité permanente.

Avant d'étudier la forme que devra prendre l'assurance pour subvenir aux besoins des intéressés en cas d'incapacité temporaire ou permanente, il convient de dire un mot de l'association des prestations médicales et des prestations d'invalidité. En principe, la durée des prestations médicales ne devrait être limitée que par le besoin de soins médicaux qu'a le malade. Dans le cas d'invalidité permanente, la question principale est de savoir si les intéressés ne doivent conserver que le droit à des soins médicaux courants, ou si l'on doit recourir à des mesures de réhabilitation spéciales.

A cet égard, il est important de noter que le problème complexe de l'invalidité est de beaucoup simplifié grâce au traitement gratuit qu'offrent les services publics de santé aux personnes atteintes de certaines maladies qui affectent gravement la collectivité. « Si nous pouvions être certains que tous les cas de tuberculose, de maladies vénériennes, de maladies mentales soient traités dans des institutions appropriées, et que les moyens de diagnostic précoce de ces maladies soient aussi complets que possible, nous réduirions considérablement par là même les catégories résiduelles d'invalides, en même temps que la fraction de frais qui incombe à l'assurance sociale. »

Invalidité temporaire.

L'invalidité temporaire, c'est-à-dire la perte de la capacité de gain durant la maladie, a sur le budget familial à peu près les mêmes répercussions que le chômage, du moins pour le travailleur salarié.

Des prestations en espèces en cas de maladie « ne sont pas indiquées pour les groupes non salariés, c'est-à-dire les travailleurs indépendants et la majorité des classes rurales et agricoles. Il n'y a pas d'équivalent véritable, pour le cultivateur, le fils de cultivateur (par opposition ou travailleur agricole salarié), le propriétaire de magasin, à la perte de salaire qui atteint la plupart des travailleurs... s'ils ne peuvent se rendre au travail. Des prestations de maladie devraient donc se confiner aux principaux groupes de travailleurs industriels. Leur champ d'application devrait se confondre avec celui qui a été assigné à l'assu-

rance-chômage (en supposant que celle-ci s'applique à toute la partie employable de la population) . . .

« Un régime d'assurance-maladie peut très bien se limiter aux seuls soins médicaux; il n' y a pas de raison pour qu'on n'établisse pas séparément un régime contributif qui assurerait des prestations en espèces en cas de maladie. Il n'y a pas de raison particulière non plus pour que ce régime soit de caractère provincial, et il y a d'excellentes raisons pour qu'il soit fédéral afin d'être coordonné efficacement avec l'assurance-chômage . . . Il conviendrait toutefois que le certificat de maladie émanât des organes de l'assurance-maladie, l'administration des prestations étant confiée . . . aux bureaux du service de chômage. » Si l'assurance-maladie est administrée par les provinces, il serait alors probablement nécessaire de prévoir des fonctionnaires médicaux nommés par le gouvernement fédéral pour vérifier le certificat de maladie.

57

Il conviendrait aussi que les prestations en espèces, en cas de maladie, soient calculés aux mêmes taux que les indemnités de chômage et ne soient payées qu'après une brève période d'attente, comme dans le cas du chômage.

Invalidité permanente.

Dans la pratique de la réparation des accidents du travail, on établit une distinction entre l'invalidité permanente partielle et l'invalidité permanente totale; il est d'usage de déterminer le degré d'invalidité partielle dans des limites étroitement définies. Mais dans le cas de l'assurance contre l'invalidité sans rapport avec le travail, surtout si elle s'applique, comme elle le devrait, à toute la population exerçant un emploi lucratif, cette distinction n'est pas appropriée, et l'on ne reconnaît que l'incapacité totale permanente.

« La justification de cet état de choses par rapport à la réparation des accidents du travail est que les responsabilités sont différentes . . . La prestation pour accident du travail est une réparation, une forme de dommages-intérêts pour un tort subi du fait du travail. Dans le cas d'invalidité sans rapport avec le travail, le débiteur à l'égard de l'intéressé est la collectivité des autres assurés : ils attendent de l'invalidé qu'il fasse de son mieux pour se tirer d'affaire sans pension, et ils conservent les fonds. On peut aussi illustrer cette différence en examinant le détail des infirmités physiques. L'invalidité permanente des accidentés du travail consiste essentiellement en mutilations évidentes dont les répercussions sur le pouvoir de gain peuvent se calculer d'après des tables raisonnablement systématiques; mais l'invalidité permanente sans rapport avec le travail est causée essentiellement par des maladies internes — du coeur, des poumons, etc. — pour lesquelles il n'existe pas de méthodes objectives permettant de déterminer le degré de la diminution de la capacité de gain . . . La pratique générale dans l'assurance contre l'invalidité permanente sans rapport avec le travail consiste donc à considérer comme atteinte d'invalidité totale toute personne dont la

capacité de gain, dans une occupation qui lui serait raisonnablement ouverte est réduite de deux tiers au moins; ces personnes, tant que leur état ne s'améliore pas, ont le droit de gagner ce qu'elles peuvent, mais sont exclues de l'assurance-chômage... Dans un régime complet d'assurance sociale, il est raisonnable de faire de l'octroi d'une pension d'invalidité permanente une compensation pour la renonciation au droit aux prestations de l'assurance-chômage. »

Cependant, chaque fois que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un invalide puisse être mis en mesure de vivre de son travail, on devrait mettre à sa disposition tous les moyens de rééducation physique et professionnelle que peut fournir la collaboration des administrations de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie. « On ne devrait négliger aucun effort pour instituer, par l'entremise des bureaux de placement, des procédures spéciales de placement pour les rééduqués — tout comme les bureaux de placement sont actuellement chargés de le faire en faveur des anciens combattants... »

« D'une façon générale, il est évident que les pensions d'invalidité doivent être assimilées aux pensions de vieillesse (contributives), de même qu'une corrélation devait être établie entre les prestations en cas de maladie et l'assurance-chômage. Ces pensions doivent être accessibles non seulement aux salariés, mais aussi aux autres personnes qui exercent une activité lucrative et... pour la certification de même que pour la cotisation et les prestations, elles dépendent probablement de l'établissement d'un régime satisfaisant d'assurance-maladie. » Le montant de la pension d'invalidité est discuté ci-dessous en même temps que celui des pensions de vieillesse.

Mesures en faveur des vieillards

La nécessité de pourvoir aux besoins des vieillards découle du fait que « à mesure qu'augmente l'âge, augmente aussi l'incapacité de faire un travail utile. La vieillesse est en somme un aspect spécial de l'invalidité totale permanente en ce qui concerne le marché du travail... ou la capacité de gagner et de s'assurer un certain niveau de revenu... L'âge auquel on considère que la capacité de faire un travail utile commence à diminuer est généralement fixé entre 65 et 70 ans pour les hommes, et entre 60 ans et 65 ans pour les femmes. » Au Canada, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus est de 65 pour mille, et on estime que cette proportion s'élèvera à 94 pour mille en 1971.

Il existe dans toutes les provinces du Canada un régime de pensions de vieillesse non contributives. Ce régime est basé sur une loi fédérale de 1927, qui accordait des subventions fédérales aux provinces qui institueraient des pensions de vieillesse selon les conditions établies par la loi. En résumé, ces conditions sont que l'on servira une pension aux citoyens canadiens âgés de 70 ans, qui ont résidé pendant un temps déterminé dans le Dominion (vingt ans) et dans la province où ils demandent la pension (cinq ans) et dont les revenus ne dépassent pas \$365 par

année. La pension maximum est de \$240 par année. Elle est réduite du montant de tout autre revenu supérieur à \$125 par année.

L'établissement de la condition de besoin n'est pas exigé de façon uniforme par les différentes provinces. Quelques provinces, par exemple, insistent sur l'obligation qu'ont les enfants d'assurer l'entretien de leurs parents. Elles vont jusqu'à présumer que les enfants subviennent effectivement aux besoins de leurs parents qui sollicitent une pension, même lorsque tel n'est pas le cas. Il en résulte que le taux des pensions accordées varie grandement, d'une province à l'autre, entre \$11 et \$19 par mois. « On peut dire que, dans aucune province, l'administration de la pension de vieillesse ne constitue une solution sociale adéquate au problème de l'assistance et des services en faveur des vieillards. »

59

Si les pensions de vieillesse doivent demeurer non contributives, il conviendrait de ramener à 65 ans, et à 60 ans pour les femmes, l'âge minimum où l'on a droit à la pension, lorsque l'intéressé est inapte au travail de façon permanente, de porter à \$25 ou \$30 le montant maximum de la pension, même si cela entraîne une vérification plus stricte de l'état de besoin, d'abolir la condition de citoyenneté, et de réduire les périodes de résidence exigées.

On considère cependant que la vérification de l'état de besoin est une condition inévitable de la pension non contributive, mais qu'elle provoquera toujours des ressentiments. Pour des raisons d'ordre général, un régime contributif est préférable. Un plan applicable à l'ensemble de la population comporte « le concept de solidarité de la collectivité, si fondamental pour la civilisation démocratique. L'assurance contributive . . . sert de discipline à chaque membre de la collectivité en lui faisant comprendre la nécessité de pourvoir dans une certaine mesure à sa propre sécurité pour l'avenir, en même temps qu'elle lui rappelle certaines obligations qu'a l'individu de contribuer à faire face aux risques communs à ses concitoyens. »

Souvent on avance certaines considérations financières en faveur de l'assurance-vieillesse, en particulier l'argument d'après lequel l'individu contribue à alléger le fardeau des impôts par les cotisations qu'il verse au cours de sa vie active. Cependant, dans un plan d'assurance qui vise toute la population, « il devient moins utile de maintenir la séparation fictive des réserves d'assurances et des revenus courants de l'Etat. » La question de savoir si l'on devrait fixer un montant uniforme pour la pension ou si on devrait la graduer d'après les gains ou les revenus du cotisant est résolue en faveur de la première partie de l'alternative pour les raisons suivantes, « La première de ces raisons est que des pensions graduées, surtout si l'on considère qu'elles exigent une longue période d'accumulation des cotisations, nécessiteraient toute une comptabilité coûteuse et compliquée. Deuxièmement, l'assurance-vieillesse est nécessairement coûteuse. On doit l'établir sur une base nationale, ce qui sera plus facile à réaliser si on en simplifie l'administration, et si l'on

en réduit le coût en fixant comme premier objectif un minimum nécessaire à sa subsistance. Troisièmement, il y a quelque chose à dire en faveur du principe qui consiste à considérer une pension de vieillesse comme un petit noyau auquel peuvent s'ajouter les résultats de la prévoyance de l'individu ou de l'industrie. »

« Le montant de base devrait, en conséquence, être suffisant pour au moins assurer la subsistance, en faisant une distinction entre un individu (homme ou femme) et un couple marié. Les taux qui semblent logiques, en tenant compte à la fois des normes minima d'assistance étudiées plus haut et des pensions actuelles, sont d'au moins \$30 par mois pour une seule personne et de \$15 de plus pour le conjoint; ou peut-être \$25 et \$20 respectivement. » Ces montants devraient être relevés pour les personnes qui ne font valoir leurs droits à pension qu'au delà de l'âge minimum prévu pour la retraite.

Le taux de la pension d'invalidité permanente serait le même que pour la pension de vieillesse quand cette dernière est demandée au moment où l'âge minimum est atteint.

« Les problèmes de transition, qui surviennent une fois prise la décision d'en venir à une base d'assurance, découlent de la supposition qu'un nombre minimum d'années de cotisations doit être accumulé avant d'avoir droit à une pension d'assurance. Toutefois, on ne peut invoquer, pour l'imposition d'un stage, la nécessité d'accumuler des fonds. Les pensions ou l'assistance aux vieillards doivent être financées surtout sur le revenu de l'exercice en cours. . . Il faut, toutefois, généralement prendre des dispositions transitoires a) pour faire passer graduellement les débours totaux de leur niveau actuel à leur nouveau niveau d'après lequel tous les intéressés toucheraient une pension; b) pour régler la situation qui existera aussi longtemps que certains assurés auront versé des cotisations durant de longues années, tandis que d'autres n'en auront versé que pendant peu de temps, ou même pas du tout. »

Trois types de dispositions transitoires peuvent être envisagés. Le premier consiste à exclure purement et simplement de l'assurance toutes les personnes qui ont dépassé un certain âge, par exemple 55 ans, et qui ne pourraient pas accomplir la période minimum de stage; ces personnes recevraient une pension non contributive subordonnée à l'établissement de l'état de besoin. Le deuxième type consiste à réduire graduellement, pendant une période de dix ans, la partie de la pension subordonnée à l'établissement de l'état de besoin. Le troisième type consiste à réduire graduellement de 70 à 65 ans, et dans le même nombre d'années, l'âge requis pour obtenir la pension.

Pour ce qui a trait aux conditions requises, en matière de cotisations, pour obtenir la pension, il convient de signaler les dispositions de la loi de sécurité sociale de Nouvelle-Zélande.¹ En Nouvelle-Zélande,

¹ Pour le texte complet de la loi de 1938 de la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande et les amendements jusqu'à la fin de 1942. cf. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL: *Série législative*, 1942, N.Z. 1.

une personne que le versement d'une tranche de sa cotisation de sécurité sociale placerait dans une situation pénible peut être exemptée de faire ce versement. La vérification de l'état de besoin s'exerce donc au moment du paiement de la contribution. En adoptant ce système, il serait donc possible d'avoir droit à une pension, même si elles n'ont pas effectivement payé leur cotisation au cours de toute la période minimum prescrite. Ainsi éviterait-on aussi la nécessité de garder des dossiers pendant de longues périodes; à la fin de l'année l'intéressé doit ou bien avoir payé ses cotisations, ou en avoir été exempté; en cas de non paiement, il serait passible de poursuite, et sa situation pourrait être régularisée après que les sanctions appropriées auraient été prises à son égard.

NÉCESSITÉS FAMILIALES

Allocations pour enfants

On peut aborder de trois façons le problème des salaires qui trop souvent ne suffisent pas à subvenir aux besoins des familles nombreuses. La première façon est de secourir les familles dont l'indigence est constatée. Dans la pratique il est à présumer que des secours ne seront accordés qu'en cas de nécessité urgente, après que la famille aura épuisé ses ressources. La seconde façon consistera à accorder aux enfants des prestations substantielles en nature, sous forme de bourses d'études, de services de santé, de repas à l'école, etc. Ces services toutefois, bien qu'ils justifient une plus faible allocation en espèces, n'en éliminent pas complètement la nécessité. « La troisième méthode est de reconnaître carrément la nécessité des allocations pour enfants, comme étant une mesure spécifique de sécurité sociale justifiée par ses propres mérites. Ce que l'on envisage dans ce rapport c'est, pour les enfants, un régime d'allocations considéré comme un élément comparable à l'assurance-chômage, à l'assurance-maladie, à l'assurance-invalidité et autres mesures de sécurité sociale, et intimement lié à ces mesures partout où il convient. »

En fixant le montant des allocations, les facteurs dont il faut tenir compte comprennent le coût minimum d'entretien des enfants à différents âges, le revenu national total et l'étendue des services publics pour les enfants. Le rapport suggère une échelle variant, suivant les groupes d'âge, de \$5 à \$12.50 par mois. À la question de savoir si l'on devrait établir une différence entre les taux pour la ville et pour la campagne, la réponse est négative, surtout parce que les services sont moins étendus à la campagne et parce qu'il n'est pas désirable de favoriser la migration vers les villes.

Le coût des allocations pour enfants peut être considérablement diminué, sans amoindrir beaucoup la valeur du système, en excluant le premier enfant tant que l'assuré gagne un salaire. La marge entre le montant des prestations d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, etc., et le revenu d'une personne qui gagne serait encore suffisante, dans la

plupart des cas, pour permettre d'ajouter une allocation pour le premier enfant.

« Il resterait quelques régions peu favorisées dans lesquelles les gains ou les niveaux de vie seraient si bas que les allocations pour enfants suffiraient, dans le cas des familles nombreuses, à faire vivre toute la famille . . . La solution positive de tels cas, qui ne surviendraient d'ailleurs que dans des régions arriérées ou par suite de déficiences personnelles, serait de concentrer sur eux l'attention de tous les organes et de tous les services constructifs possibles : les sociétés d'assistance aux enfants et les mouvements d'éducation des adultes, par exemple . . . ainsi que les services de formation et d'assistance spéciaux. Il est vrai de toutes les assurances sociales que, dans une minorité de cas spéciaux, on peut en faire un mauvais usage. Mais c'est encore une façon de dire qu'elle mettra en évidence les cas-limites de déficiences personnelles ou économiques qu'on ne pourra faire disparaître que par d'autres mesures appropriées. »

62

La possibilité de financer totalement ou en partie les allocations pour enfants au moyen de cotisations n'est pas écartée, mais il paraît préférable d'en défrayer entièrement le coût au moyen de l'impôt général. Toutefois, le rapport suggère la possibilité de subordonner le versement de cette allocation à cette condition que la personne qui veut l'obtenir s'acquitte régulièrement de ses cotisations dans les divers régimes d'assurance. Si on laisse aux provinces la tâche de fournir les services en nature aux enfants, il serait peut-être désirable que le gouvernement fédéral ne verse de subvention pour les allocations pour enfants qu'aux provinces qui atteignent un certain niveau minimum dans ces services.

Allocations aux femmes mariées

Le rapport suggère que, pour chaque type de prestation en espèces — prestations de chômage et de maladie, pensions d'invalidité ou de vieillesse — on prévoit deux taux, l'un pour les célibataires et l'autre, plus élevé d'environ 50 pour cent, pour les couples mariés. Les épouses des assurés auront évidemment droit aux soins médicaux.

Dispositions pour les veuves et pour les orphelins

Sept des provinces du Canada ont institué des régimes d'allocations pour les mères, qui sont une forme d'assistance accordée aux veuves nécessiteuses ayant des enfants à leur charge. Les conditions exigées pour y avoir droit, de même que le montant de ces paiements, varient beaucoup d'une province à l'autre, et ces régimes pourraient être grandement améliorés. L'établissement d'allocations pour enfants, toutefois, rendrait superflues les allocations versées actuellement aux mères. En supposant que les allocations pour enfants soient fixées aux taux suggérés, il ne resterait qu'à assurer l'entretien de la mère.

Le rapport préconise que les pensions de veuves soient instituées sur la base de l'assurance. La pension de veuve serait la même que celle des vieillards et des invalides, soit \$30 par mois.

Cependant, toutes les veuves n'auront pas droit à une pension permanente, mais seulement celles qui ont des enfants à leur charge ou qui ont dépassé un certain âge, par exemple 50 ans, alors qu'on ne peut plus beaucoup s'attendre à ce qu'elles gagnent leur vie. Les veuves plus jeunes, sans enfant, recevraient une pension temporaire pendant qu'on les formerait en vue d'un emploi.

Quant aux jeunes orphelins, le rapport recommande que dans leur cas les prestations pour enfants soient complétées par des pensions d'orphelins, afin que leurs revenus suffisent à les faire vivre.

63

Frais funéraires

« Les prestations pour frais funéraires ne comptent pas parmi les besoins les plus urgents de l'assurance sociale, mais elles seraient parmi les plus faciles et les meilleur marché à ajouter à tout régime ayant un champ d'application étendu. La base contributive serait très bien accueillie. »

En prenant pour guide les prestations funéraires fournies par la loi sur la réparation des accidents du travail, le rapport suggère que les prestations, avec le système contributif, soient de 100 dollars pour un adulte et, par exemple, de 65 dollars et de 25 dollars respectivement pour les adolescents et les enfants. En calculant approximativement, on pourrait payer tous ces frais en percevant des assurés de 7 à 10 cents par semaine.

PLAN GÉNÉRAL D'UN RÉGIME COMPLET

Une fois réunies, les suggestions contenues dans les sections précédentes du rapport pourraient être disposées de manière à constituer un plan complet de sécurité sociale.

Un tel régime comprendrait six divisions principales :

1) Un programme national de placement pour augmenter l'emploi; des facilités de formation et de placement; des mesures subsidiaires d'emploi et d'assistance-chômage. Ces services seraient financés au moyen de l'impôt général, et administrés par le Dominion avec la coopération des provinces.

2) Des allocations pour enfants, financées par l'impôt général et administrées par le Dominion. Elles seraient dues pour tous les enfants, ou pour tous sauf le premier quand le chef de famille touche un salaire, et pour tous les enfants quand il reçoit une prestation en espèces par suite de chômage, de maladie, d'infirmité ou de vieillesse, ou après la mort du père.

3) L'assurance-maladie, comportant des soins médicaux. Ce régime, obligatoire pour tous les adultes célibataires et pour les chefs de

famille, serait financé par leurs cotisations et par des subventions du Dominion et des provinces, et administré par les provinces suivant des normes établies par le Dominion. La cotisation du chef de famille assurerait des soins médicaux à sa femme et à ses enfants. La cotisation serait la même pour le célibataire et pour l'homme marié, mais varierait selon le revenu du contribuable. Ainsi les personnes qui reçoivent 2.000 dollars ou plus par année paieraient une cotisation égale à la prime nécessaire pour couvrir le coût des soins médicaux d'une famille moyenne, et les personnes qui ont des revenus plus bas paieraient proportionnellement des cotisations moins élevées, la différence entre leurs contributions et la prime étant compensée par la subvention fédérale-provinciale. Les personnes dont le revenu est de moins de 500 dollars pourraient être entièrement exemptées de payer des cotisations, pourvu qu'elles se soumettent aux conditions indiquées pour augmenter leur pouvoir de gain (formation, placement).

4) Des pensions d'invalidité, de vieillesse, de veuves et d'orphelins. Ce régime aurait le même champ d'application que l'assurance-maladie et serait administré par le Dominion. Les cotisations seraient semblables à celles de l'assurance-maladie et seraient sans doute versées en même temps, par suite d'une entente entre le Dominion et les provinces. Sous réserve de modifications au cours d'une période initiale et transitoire, les personnes seules toucheraient 30 dollars par mois en cas d'invalidité ou lorsqu'elles toucheraient 30 dollars par mois en cas d'invalidité ou lorsqu'elles atteignent l'âge minimum où elles ont droit à une pension (65 ans pour les hommes, 60 ans pour les femmes). Un couple marié recevrait en pareil cas 45 dollars par mois. Une veuve ayant des enfants à sa charge ou une veuve âgée recevrait une pension de 30 dollars par mois. Les allocations pour enfants seraient augmentées dans le cas des orphelins. On pourrait ajouter à l'assurance-pension ou à l'assurance-maladie des allocations pour frais funéraires.

5) Des indemnités de chômage et de maladie. Cette assurance serait obligatoire, du moins pour les salariés des industries et des villes et serait administrée par le Dominion. Les cotisations seraient payées par les employeurs. Comme c'est déjà le cas actuellement, les prestations de chômage, de maladie et de maternité seraient proportionnées aux salaires, groupées en catégories, le montant étant d'environ 50 pour cent du salaire pour une personne seule, et pouvant aller jusqu'à 75 pour cent pour les gens mariés qui se trouvent dans les catégories inférieures.

6) La réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles. Les régimes provinciaux continueraient d'exister comme à l'heure actuelle, mais on élargirait probablement leur champ d'application et on les rendrait plus uniformes.

Le régime complet esquissé dans le rapport a le caractère d'un projet, et l'exposé qui précède des principales divisions du système est plus défini dans son tracé que ne le justifierait le texte, car le rapport

étudie également nombre de petites variations qui ne sont pas mentionnées ici.

L'auteur a voulu, dès le début, non tracer un plan qui fût absolu, mais indiquer les éléments — faits, arguments et idées — au moyen desquels un tel plan pourrait être établi.

Quoique imparfaitement élaboré, un plan se dessine toutefois et il est assez défini pour servir de base de discussion. On verra qu'il y a deux groupes de régimes d'assurance.

Le premier groupe répond aux besoins des soins médicaux et des pensions. En principe, l'assurance-maladie et l'assurance-pension ont le même champ d'application. On ne spécifie pas s'il s'agit de toutes les personnes en âge de travailler (sauf les épouses non salariées), ou de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, mais la différence entre ces deux catégories n'est pas grande.

65

Le second groupe répond aux besoins spéciaux des travailleurs: réparation des accidents du travail, indemnités de chômage et de maladie, et pour les femmes qui travaillent, prestations de maternité.

On remarquera que le montant des pensions est uniforme tandis que les prestations qu'accorde l'assurance des salariés varient selon le salaire.

Les pensions ont pour but de soulager un besoin permanent et devraient assurer au moins un niveau minimum de subsistance; même alors elle coûtent très cher, et un plan national d'assurance peut difficilement viser à assurer plus qu'un minimum. De plus, les pensions sont accordées au titre de contingences qui se réalisent le plus souvent tard dans la vie, et à l'égard desquelles il est généralement possible de recourir à quelques mesures supplémentaires d'ordre privé. Enfin ces contingences (sous réserve d'une vérification sérieuse ou d'invalidité permanente) ne sont pas de nature à se prêter à des abus.

Le chômage et les maladies, au contraire, sont des situations temporaires; les indemnités auxquelles elles donnent lieu devraient être inférieures aux salaires des intéressés. Il est vrai que pour les personnes qui touchent un petit salaire, la prestation sera inférieure au minimum nécessaire à leur subsistance, mais dans les catégories inférieures de salaires on trouve surtout des personnes jeunes et célibataires. Un taux de prestations bas et uniforme ne répondrait pas aux besoins des personnes qui se trouvent dans les catégories de salaires élevés puisque l'on ne peut s'attendre à ce que l'assuré adapte son train de vie à une situation temporaire. Il est donc désirable que la prestation constitue une proportion substantielle de son salaire.

Le montant de la pension correspondrait au montant de la prestation de chômage ou de maladie pour la catégorie des salaires moyens. En conséquence, passer de la prestation de maladie à la pension d'invalidité signifierait, pour certains individus, une augmentation de revenus, et pour d'autres une diminution de revenus. On doit considérer non pas

comme une anomalie, mais comme un état de choses normal et raisonnable cette transition conduisant à un niveau de subsistance commun.

Afin d'aboutir à une répartition raisonnable des frais et de simplifier les procédures administratives quand un travailleur prend un emploi ou le quitte, le rapport propose que le coût de la réparation des accidents du travail et des prestations de chômage, de maladie et de maternité soit à la charge de l'employeur et que le coût des assurances universelles soit partagé entre l'assuré et le Dominion ou les provinces, ou les deux. Pour les travailleurs, les deux groupes d'assurance seraient donc complètement indépendants. Les cotisations pour les assurances universelles seraient perçues simultanément par suite d'une entente entre le Dominion et les provinces.

66

Les prestations pour enfants, qui couvrent les besoins des enfants, que le chef de famille travaille au non, et le programme pour développer l'emploi seront financés par l'impôt général.

On considère que le coût total des régimes d'assurance et des prestations pour enfants s'élèverait à environ 1 milliard de dollars par année, soit 12½ pour cent du revenu actuel. Ces dépenses ne constitueraient d'ailleurs pas une charge entièrement nouvelle pour le contribuable, car une fraction importante des frais en question est déjà financée par d'autres moyens, bien qu'imparfaitement; d'autre part, la réalisation du programme complet peut prendre quelque temps. Au stade final, le plan Beveridge pour la Grande-Bretagne¹ et les projets établis par l'administration des Etats-Unis envisagent des imputations du même ordre de grandeur sur le budget national, tandis que l'application de la loi de sécurité sociale en Nouvelle-Zélande comporte dès à présent des dépenses comparables.

Projet de loi d'assurance-maladie

En février 1942, le gouvernement fédéral a nommé un comité consultatif pour l'assurance-maladie, dirigé par le Dr Heagerty, directeur des services de santé publique et ayant pour mission d'établir un plan d'assurance-maladie. Après avoir étudié l'expérience acquise à l'étranger en matière d'assurance-maladie, considéré les services de santé existant au Canada et consulté tous les organismes intéressés — médecins, syndicats, employeurs etc. — ce comité a préparé des avant-projets de loi fédérale et provinciale ayant pour but d'instituer un régime universel d'assurance-maladie associé au développement et à l'amélioration des services de prévention de maladie et autres services publics de santé.²

¹ Cf. *Revue internationale du Travail*, vol. XLVII, no 1, janv. 1943: "Plans pour la sécurité sociale en Grande-Bretagne", p. 62.

² Avant-projet de "loi sur l'assurance-maladie, la santé nationale, la protection de la santé, la prévention des maladies et autres questions connexes".

Cf. HOUSE OF COMMONS. SPECIAL COMMITTEE ON SOCIAL SECURITY: *Minutes of Proceedings and Evidence*, no 1, 16 mars 1943, et no 2, 19 mars 1943 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1943).

Ces avant-projets de loi sont accompagnés d'explications et de statistiques qui ne sont pas encore imprimées. Dans les pages qui suivent, on trouvera une brève analyse de ces projets importants.

LE PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

L'action législative

Les mesures législatives envisagées consistent en un projet de loi fédérale auquel est annexé un projet-type de loi provinciale. Le projet de loi fédérale donne au Dominion le droit de conclure avec chaque province un accord aux termes duquel le Dominion s'engage à accorder des subventions (octrois) à chaque province qui institue une assurance-maladie conforme au projet-type de loi, et qui en même temps assure des services de santé publique à un niveau et avec une étendue prescrits: aucune subvention du Dominion ne sera versée à moins que ces deux conditions ne soient remplies, car le comité considère que l'assurance-maladie doit aller de pair avec un large programme de mesures de prévention de la maladie.

67

Les subventions du Dominion sont administrées par le ministère des Pensions et de la Santé nationale. Les provinces doivent faire rapport au ministre sur la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'accord intervenu avec le Dominion, et le ministre a le droit d'inspecter leurs services.

On a prévu la création d'un Conseil national de l'assurance-maladie, formé de représentants d'organisations de médecins, d'hôpitaux, de garde-malades, de pharmaciens, de travailleurs, de l'industrie, de l'agriculture et de femmes de la ville et de la campagne. Le gouvernement du Dominion déterminera les fonctions de ce Conseil.

Les montants des subventions ne sont pas mentionnés dans le projet de loi du Dominion, puisqu'ils seront déterminés par les ressources relatives du Dominion et des provinces quand viendra le moment de mettre la loi en vigueur. Il convient de noter toutefois que la subvention pour l'assurance-maladie est constituée par une somme fixe pour chaque individu ayant droit à prestations d'après les conditions du régime provincial d'assurance, tandis que la subvention pour la santé publique est une fraction des frais incombant à la province pour chacun de ces services.

Services de santé publique

Toutes les provinces ont des lois sur la santé publique, mais le projet de loi fédérale exige que les services provinciaux de santé soient plus complets et qu'ils atteignent un niveau prescrit. Parmi les services exigés, on compte: la radiographie à la portée de tous pour la tuberculose; le traitement gratuit de la tuberculose, des maladies mentales et

ASSURANCES

vénériennes; la formation du personnel des services de santé publique; la propagande en faveur de la santé; l'alimentation; l'hygiène industrielle; les services de santé pour les mères et les enfants en bas âge.

PROJET-TYPE DE LA LOI PROVINCIALE SUR LA SANTÉ

68 En principe, le régime d'assurance-maladie que doit établir une province devrait comprendre toute personne habitant son territoire, et assurer une série complète de services médicaux. Toutefois, le projet de loi fédéral autorise le gouvernement du Dominion à approuver, dans le but d'accorder une subvention, des régimes provinciaux qui ne se conforment pas en tout point au projet-type de la loi, surtout pour ce qui touche certaines zones des provinces. En outre, le projet-type de la loi laisse à chaque province le soin de régler un certain nombre de détails.

Champ d'application

Sous réserve de certaines restrictions, telles qu'un maximum de revenu, que le gouvernement provincial peut juger nécessaire d'établir, toutes les personnes qui habitent habituellement une province et qui remplissent les conditions requises en matière de cotisations sont assurées, de même que les enfants à leur charge, quant aux soins médicaux. Le comité consultatif recommande fortement de n'exclure de cette assurance aucune catégorie de personnes.

Cotisations

Le coût de cette assurance sera réparti entre les assurés, leurs employeurs, la province et le Dominion.

Le financement de l'assurance exige, premièrement, que l'on calcule une prime actuarielle, et, deuxièmement, que l'on détermine la partie de la prime que doivent payer les différentes parties intéressées.

Le projet de loi ne détermine pas le taux de la prime actuarielle, car il est peu probable que le même taux s'applique à toutes les provinces. Il prescrit toutefois que le montant de la prime soit le même pour tous les adultes d'une même province, que des taux plus bas soient fixés pour les personnes entre 17 et 20 ans (par exemple, la moitié de la prime), et des taux encore plus bas pour les enfants qui travaillent (par exemple, le quart de la prime).

La prime des adultes est calculée de manière à payer le coût des prestations et de l'adulte et des enfants à sa charge. Le comité consultatif considère qu'en adoptant le champ d'action le plus vaste possible et le maximum de services de santé prévus par le projet de loi, la prime pour un adulte et les enfants à sa charge serait de \$26 par année, sur la base des statistiques de 1938.

Les dispositions envisagées pour répartir la prime ainsi que pour fixer et percevoir les cotisations varient selon que l'assuré occupe un emploi ("affilié employé") ou non ("affilié cotisé").

On n'exige pas des adultes à charge qu'ils contribuent eux-mêmes, mais la personne à qui ils sont à charge doit contribuer pour eux. Les épouses, jusqu'à preuve du contraire, sont considérées comme étant à charge.

Tout adulte qui habite la province est requis, au maximum une fois l'an, de faire une déclaration où il indique son état civil, son âge, son occupation et son gain, et mentionne s'il a des personnes à sa charge ou s'il est lui-même à la charge d'autres personnes. A l'aide de ces renseignements, on dresse un registre des assurés.

Les « affiliés employés ».

Tant qu'une personne a un emploi, son statut est celui de « affilié employé ».

L'affilié employé doit payer lui-même sa prime complète si elle ne dépasse pas un pourcentage déterminé de sa rémunération (le comité consultatif suggère 3 pour cent). Si, toutefois, ce pourcentage est plus bas que le montant de la prime, l'intéressé verse ce pourcentage et l'employeur paie le reliquat de la prime. Le projet de loi prévoit que l'employeur percevra les cotisations des travailleurs qu'il emploie en les déduisant de leur rémunération les jours de paie, et paiera ses cotisations et celles de l'assuré en apposant des timbres de valeur correspondante dans un carnet d'assurance délivré à chaque affilié employé.

L'employeur est tenu de percevoir de l'affilié employé la prime pour son épouse. A la demande d'un affilié employé, l'employeur doit aussi percevoir les primes pour tout autre adulte à la charge de l'assuré. Un affilié employé qui aurait été tenu de payer moins que la prime pour une personne à sa charge s'il avait été un « affilié cotisé » peut se faire rembourser la différence.

« Affiliés cotisés ».

Un adulte qui n'est pas à la charge de quelqu'un et n'a pas d'emploi est un « affilié cotisé ». S'il est employé une partie de l'année (mais moins de 48 semaines), il est affilié cotisé pour le reste de l'année pour ce qui touche à sa propre assurance, et pour l'année entière pour ce qui touche l'assurance des adultes à sa charge, excepté dans les cas où il paie pour eux par l'intermédiaire de son employeur.

Les affiliés cotisés paient la prime ou les primes entières pour eux-mêmes et les adultes à leur charge si leurs revenus dépassent un montant déterminé qui varie suivant le nombre de personnes à leur charge. A titre d'exemple, le comité consultatif indique les niveaux de revenus suivants: pour quelqu'un qui n'a personne à sa charge, \$700 par année; pour un assuré qui a une personne à sa charge, \$1,200 par année; pour un assuré qui a trois personnes à sa charge, \$1,600 par année; pour un assuré qui a trois personnes à sa charge, \$1,900 par année. Toute personne dont le revenu est inférieur au montant prescrit verse une cotisation qui pré-

sente le même rapport vis-à-vis de la prime que son revenu vis-à-vis du montant prescrit. La différence entre la contribution ainsi calculée et la ou les primes est payée par la province. Le comité consultatif recommande que la province paie les primes des indigents.

En calculant le revenu d'un affilié cotisé, on ajoute à son revenu en espèces la valeur annuelle estimative de ses biens. Le projet-type de loi établit le règlement pour estimer la valeur annuelle de la propriété immobilière, dans le but d'assurer l'uniformité de l'évaluation dans toute la province.

Les affiliés cotisés ont un an pour payer leurs cotisations.

70

Prestations

Tous les assurés et les enfants à leur charge ont droit aux prestations suivantes :

- a) Prestations médicales, chirurgicales et obstétricales;
- b) Prestations dentaires;
- c) Prestations pharmaceutiques;
- d) Prestations hospitalières;
- e) Services de garde-malades.

Ces prestations comprennent des mesures adéquates de prévention de la maladie et tous les procédés de diagnostic et traitements curatifs nécessaires. Aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de fournir toutes les prestations à toutes les personnes qui en ont besoin, on devra d'abord s'occuper des personnes qui en ont le plus urgent besoin.

Les prestations sont accordées en nature dans des conditions se rapprochant le plus possible de celles dans lesquelles les individus ayant des revenus suffisants obtiennent actuellement des soins médicaux. La commission provinciale d'assurance-maladie (voir ci-dessous) devra conclure des ententes avec les organisations représentant les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les garde-malades, ainsi qu'avec les hôpitaux, quant à la nature des services à fournir et à la rémunération à payer pour ces services.

Le projet de loi prévoit le libre choix du médecin (ou du groupe de médecins), du dentiste, du pharmacien, et même de l'hôpital, parmi ceux avec lesquels des ententes ont été conclues.

Les médecins et les dentistes peuvent être rémunérés soit par cas, soit au moyen d'honoraires ou d'un traitement fixe.

Les assurés auront accès aux soins des spécialistes, aux hôpitaux, aux services de pharmaciens ou de garde-malades sur recommandation du médecin traitant.

Il est prévu que les prestations dentaires pourront se limiter, durant une période initiale, aux jeunes gens, mais qu'à mesure que le nombre des dentistes augmentera, elles pourront être étendues aux personnes plus âgées.

Les prestations hospitalières comportent tout traitement nécessaire dans les hôpitaux ou les maisons de convalescence, autre que le traitement de la tuberculose ou des maladies mentales que les services de santé publique sont tenus de fournir gratuitement. Le patient n'a droit qu'au service de salle publique, mais peut être traité dans une chambre privée s'il paie la différence.

Administration

Dans chaque province, l'assurance-maladie est administrée par une commission d'assurance-maladie, dont le président doit être un médecin et dont le directeur provincial de santé est membre d'office, les autres membres représentant les mêmes groupes d'intérêts que ceux du Conseil national d'assurance-maladie. Tous sont nommés normalement pour six ans par le gouvernement provincial. Le président est également le directeur exécutif de la commission.

71

Les provinces sont divisées en régions administratives tant pour les fins de la santé publique que pour celles de l'assurance-maladie, et les deux services agissent de façon coordonnée sous un même directeur régional.

La commission a le pouvoir général d'établir tout comité, tant provincial que local, nécessaire à des fins consultatives, administratives ou exécutives.

Des dispositions sont prévues pour le règlement de toutes questions, plaintes et contestations se rapportant au fonctionnement de l'assurance-maladie sans recourir immédiatement aux tribunaux. C'est la commission qui décide qui a le droit d'être assuré et qui peut recevoir des prestations, mais on peut appeler de sa décision devant un juge des référés. Les plaintes que portent les assurés contre des médecins sont examinées par un comité composé en nombre égal de médecins et d'assurés sous la présidence d'une personnalité indépendante; des comités semblables sont prévus pour les autres professions. Le comité présente à la commission des recommandations quant aux mesures à prendre.



AGENTS



En nous confiant le placement de vos cas difficiles, vous épargnerez du temps et des frais de voyage. Nous avons accès, sur place, à un marché très étendu et nous faisons toutes les démarches nécessaires sans frais. De plus, nous accordons les commissions ordinaires sans rien retenir pour notre intervention.

Traitez avec nous et vous obtiendrez, en outre de la plus grande loyauté, une entière sécurité et l'aide de nos services spécialisés.

Jean Gagnon & Cie, Limitée

276, rue Saint-Jacques

MONTREAL



Agents généraux pour la branche incendie, dans la province de Québec, de

**Planet Assurance Co. Ltd. World Fire & Marine Insurance Co.
United Firemen's Insurance Co.**

Autres branches :

Union Marine & General Ins. Co. Imperial Insurance Office

Faits d'Actualité

par

GÉRARD PARIZEAU

73

Instabilité et efficacité du contrôle fédéral des Assurances.

Un de nos collaborateurs, Me Dollard Dansereau, terminait par ces mots l'analyse d'un arrêt de la Cour Suprême, rendu le 6 octobre 1942: ¹

« Si le gouvernement d'Ottawa veut se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême, il devra modifier, sinon abroger, les dispositions législatives qu'il a adoptées en 1932 au sujet du dépôt, de la réserve statutaire et du certificat d'enregistrement ». Il s'agit d'un jugement qui, une fois de plus, nie au gouvernement fédéral le droit d'intervenir dans certains aspects de l'assurance au Canada. Comme on le sait, les auteurs du pacte de 1867 ont négligé de déterminer avec précision à quelle autorité appartient le contrôle des assurances au Canada. Ils se sont contentés d'indiquer des pouvoirs généraux et de les répartir entre les juridictions fédérale et provinciales. Le texte n'étant pas très clair, les interprétations sont souvent contraires et, depuis 1875, les tribunaux sont saisis périodiquement d'affaires qui tranchent un aspect du sujet, celui qui est soumis, en laissant le fond en doute. Jusqu'ici, la tendance a été favorable aux gouvernements provinciaux. Malgré cela, le fédéral ne lâche pas prise; il modifie ses lois en essayant de trouver une

¹ Assurances, avril 1943, p. 29.

74

formule qui lui permette de tenir en attendant que les circonstances rendent sa situation moins précaire. Fait curieux à signaler, malgré cette instabilité de la juridiction fédérale, c'est elle qui reste la grande autorité en matière d'assurances au Canada. Si elle se garde bien d'intervenir dans tout ce qui a trait aux droits civils — chasse gardée des provinces — elle exerce un contrôle indiscuté sur l'administration des sociétés qui détiennent une patente fédérale, c'est-à-dire les plus nombreuses, les plus puissantes, les plus influentes. On se trouve ainsi dans une situation extrêmement paradoxale puisque l'autorité prédominante est justement celle qui n'a pu jusqu'ici se faire reconnaître officiellement par les tribunaux supérieurs, à cause de l'imprécision de la Constitution. Partout ailleurs que dans un milieu britannique, la situation serait corrigée en vertu d'un besoin de logique, parfois bien embarrassant. Ici on s'en accommode pour des raisons d'ordre uniquement pratique. Par des replâtrages périodiques, on répare la façade, on étaye les fondations ou les murs quand l'édifice semble sur le point de s'effondrer. Et les années passent, en laissant les choses telles quelles. Le contrôle reste et il continue de rendre des services précieux. De leur côté, les provinces exercent une surveillance précise sur la rédaction des contrats, les tarifs, les agents et sur les sociétés qui sont assujetties à leur juridiction. Leur oeuvre est également intéressante dans ce domaine. Grâce aux congrès des surintendants qui se tiennent périodiquement, elles obtiennent des résultats d'uniformité et de simplification sans lesquels on aurait facilement atteint à une grande confusion.

Le Plan Marsh.

L'étude du plan Marsh avance petit à petit. Soumis à un comité de la Chambre en mars, on n'en avait eu jusqu'ici que des aperçus rapides: extraits dans les journaux, compte-rendus

de la discussion officielle ou opinions plus au moins tendancieuses exprimées par des groupes opposés. Voici, cependant, que des textes plus précis commencent de paraître. La *Gazette du Travail* d'avril en présente un aperçu. La *Revue Internationale du Travail* en donne un copieux résumé et l'Imprimeur du Roi offre le texte complet au prix modique de cinquante cents. On peut maintenant se rendre compte de ce qu'est ce *Rapport sur la Sécurité sociale au Canada*, qui vient après le fameux *rapport Beveridge*, dont la presse entière a parlé le printemps dernier à la faveur d'une campagne menée vigoureusement, comme toute propagande bien organisée.

75

Ce qui frappe le lecteur, au premier abord, c'est que le texte a été écrit bien hâtivement. Deux mois, dit-on, il n'a fallu que deux mois pour préparer cette oeuvre magistrale. Si on nous permet d'en parler avec familiarité, ça se voit. Il aurait peut-être mieux valu prendre un mois ou deux de plus, attendre la session suivante pour le présenter à la Chambre, et nous donner un texte moins touffu, plus réfléchi, mieux ordonné, plus fouillé.

Dans les choses de l'esprit, comme ailleurs, on risque de bâcler un travail quand on n'y met pas le temps voulu. C'est un peu l'impression que l'on a quand on examine le plan Marsh. Il n'en reste pas moins que le projet est, au point de vue social, extrêmement intéressant. On se demande souvent s'il sera jamais réalisé et quand il le sera. En posant la question, on ne réfléchit pas que les éléments les plus coûteux existent déjà ou sont en voie de réalisation. L'assurance-chômage, l'assurance contre la responsabilité patronale, l'aide aux mères nécessiteuses, les pensions aux vieillards, l'orientation professionnelle fonctionnent déjà. L'assurance-maladie vient d'être instituée dans notre province. Il reste à ordonner tout cela, à coordonner l'effort des autorités fédérales et provinciales, à corriger, à donner plus d'étendue aux initiatives actuelles, à en prendre

76

de nouvelles. Pour faire accepter le principe de cette vaste mise au point, pour supprimer les craintes de certains groupes qui, à tort ou à raison, craignent la dépense, il nous semble qu'on doit maintenant aligner quelques chiffres. Pourquoi ne pas nous dire: « Voilà ce que coûtent les initiatives actuelles, voilà ce que coûtera la réalisation du projet. » Pour notre part, nous croyons que bien des objections tomberont quand on saura exactement à quoi s'en tenir. Pour l'instant, ce qui frappe c'est le nombre et la variété des initiatives et l'importance de la contribution individuelle et collective à une époque où l'individu et l'Etat ploient sous la charge d'une guerre épuisante

Mais surtout que, du côté capitaliste, on ne rejette pas le projet de sécurité sociale sans l'étudier à fond. Qu'on ne se contente pas de s'en effrayer ou d'en rire, de le critiquer sans le connaître. En agissant ainsi, on courrait le risque de ne pas apercevoir à temps une des solutions au problème très grave, très actuel des relations entre riches et pauvres, entre possédants et non-possédants.

Concurrence et collaboration.

Il y a quelques mois, une compagnie indépendante annonçait qu'elle était disposée à ajouter à la police d'assurance-incendie un avenant qui garantit les dommages causés par l'eau s'échappant d'une tuyauterie quelconque ou passant à travers le toit, dans le cas des immeubles occupés comme habitation particulière ou comme maison de rapport. Le résultat ne se fit pas attendre, la Canadian Underwriters' Association et la Conférence des assureurs-incendie indépendants annoncèrent quelque temps plus tard l'émission d'un avenant à peu près semblable; ce qui était dans l'ordre des choses. Ce qui mérite d'être signalé cependant, c'est que les deux syndicats se sont entendus avant d'agir. Ils ont ainsi posé un acte intéressant et qui peut être au point de départ d'une précieuse

collaboration. On sait ce qui a séparé les deux groupes dans le passé, et il faut noter avec intérêt ce qui peut les rapprocher. Déjà, leurs éléments les plus importants coopèrent au *Loss Investigation Bureau* et à la *All Canada Insurance Federation*. Ce qui peut être réalisé dans un domaine peut sûrement l'être dans d'autres quelle que soit l'âpreté de la concurrence. Les difficultés que l'avenir nous annonce, font souhaiter qu'un esprit de collaboration s'établisse petit à petit entre des éléments qui, il y a peu de temps encore, ne songeaient qu'à se nuire. Que la concurrence subsiste nous sommes les premiers à le souhaiter puisque c'est à ce prix que la routine fera place à une intelligente et féconde initiative; mais qu'elle ne crée pas un état d'esprit tel que dans les moments périlleux il soit bien difficile de réunir les bonnes volontés en un effort commun de conservation. La formidable poussée de socialisme, qui se fait sentir actuellement, gagnera peut-être un jour le domaine des assurances. C'est à ce moment-là que l'entente sera nécessaire. Elle ne sera véritablement possible que si elle a été préparée à l'avance par une collaboration des groupements les plus influents, rendue possible par un état d'esprit soigneusement entretenu.

77

Les fonctions du courtier dans un monde changeant.

Les générations ont tendance à fausser les faits en présentant le passé sous un jour assez souvent inexact. Celle qui l'a vécu ne se rappelle que le beau côté des choses; celle qui voudrait le voir se répéter ne voit que le mauvais côté du présent. C'est un peu ce qui se passe en ce moment quand on parle du sort actuel du courtier. Celui d'autrefois, c'est-à-dire celui d'avant 1914, nous apparaît comme un bon vivant, ayant beaucoup d'amis, confortablement installé dans son fauteuil, mettant les renouvellements à la poste, attendant que le client se décide à verser la prime. Il n'a guère de soucis. Ses affaires

se font simplement. La concurrence se limite à l'influence personnelle. Celle des neveux, des cousins et petits-cousins est peut-être désagréable, mais si elle devient dangereuse on cède une part de la commission. Les tarifs sont stables, les conditions des contrats ne changent guère. C'est la compagnie qui se charge de préparer les polices. Elle fournit la papeterie, les timbres, le personnel, le local. Le concurrent ne vous suit pas à la piste, en cherchant à offrir quelque chose de mieux. Bref, il suffit de surveiller ses affaires de près, de faire partie de quelques clubs, d'une chorale, d'une société paroissiale, d'assister aux mariages, aux enterrements et de s'adresser à une compagnie bien organisée, pour récolter après vingt ans le fruit d'un labeur calme comme les temps que l'on vit.

Le tableau est-il exact ? Je le crois, mais ce que je sais très bien c'est que l'actuelle situation du courtier qui veut garder sa clientèle et la développer est totalement différente. S'il faut encore faire partie de clubs, d'associations ou de groupements quelconques, on doit faire autre chose. Le bon garçonisme, le sourire, le bon caractère, les relations ont encore leur valeur, mais il faut davantage. Et d'abord, dans une pratique qui évolue constamment sous la poussée d'une concurrence âpre et dynamique, on doit se tenir au courant. Les tarifs changent, mais aussi la pratique: les contrats, les clauses, la manière de procéder. La concurrence est telle qu'il faut se demander si le client a le maximum pour son argent; sinon il ira ailleurs. A un moment comme celui-ci, le prix compte moins, mais il y a autre chose qui importe, ainsi la portée du contrat. A la cadence actuelle de l'évolution des textes, ce n'est pas mince besogne que de se tenir au courant.

L'avenir du courtage et de l'assurance même, est d'ailleurs dans l'efficacité des services rendus à l'assuré. Pour subsister, l'intermédiaire devra de plus en plus justifier son existence. Ce ne sera pas suffisant d'apporter l'affaire à l'assureur, d'en fi-

nancer le paiement et d'entretenir avec l'assuré des relations d'amitié. De plus en plus, il faudra chercher le maximum de garantie au minimum de prix, inspecter le risque pour être sûr que l'assuré a la protection qu'il lui faut, rédiger soi-même les clauses d'assurances pour être certain que la rédaction est conforme aux faits et aussi large que possible. On devra traiter avec un assureur non parce qu'il verse une forte commission, mais parce qu'il offre les meilleurs prix, les meilleures clauses, tout en présentant la sécurité financière et les facilités de règlement voulues. Tout cela est bien théorique, pensera-t-on. Pas du tout. C'est dans ce sens que devra tendre l'effort de demain si l'on veut avoir des arguments quand se posera la question de la socialisation des assurances ou tout au moins celle de la suppression de l'intermédiaire pour diminuer le prix de l'assurance. L'une et l'autre se présenteront avant très longtemps. Pour empêcher qu'elle ne se réalisent, encore une fois, il faudra faire valoir autre chose que des relations d'amitié. L'assurance évolue et il faut que l'intermédiaire le comprennent. C'est par un travail personnel, appuyé sur une connaissance précise de son métier, qu'il asseoira une situation devenue instable. Des événements formidables menaceront bientôt des institutions créées au cours des siècles. Chacun devra se préparer à les défendre par des moyens conformes au danger qui les guette.



Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

Responsabilité civile —

a) de l'automobiliste envers un soldat-passager.

b) de l'Etat envers le public.

Le 19 avril 1943, le Gouvernement a adopté deux arrêtés ministériels relatifs à la responsabilité civile.

a) Le premier a pour effet de dégager de toute responsabilité le propriétaire d'une automobile qui a invité en voiture un soldat, un marin ou un aviateur, en cas d'accident.

L'on sait que dans les autres provinces que la nôtre, le propriétaire d'une automobile n'est pas responsable envers ses invités victimes d'un accident, ou ne l'est qu'en cas de faute lourde ou de négligence grossière. Dans notre province, la loi générale ne renferme aucune exception en faveur de l'automobiliste, et il est responsable envers ses invités non moins qu'envers le public, que l'accident ait pour cause non moins que la faute lourde, la simple négligence, l'imprudence ou l'inhabileté.

Le Gouvernement, jugeant désirable d'inciter les automobilistes à inviter des militaires dans leurs voitures, enlève à ceux-ci tout recours en dommage contre leurs hôtes en cas d'accident. Les ayants-droits de militaires victimes d'accident

mortel, perdent également tout droit d'action. Cette partie de l'arrêté ministériel intéresse les trois ou quatre provinces où l'automobiliste est responsable de sa faute lourde, ainsi que la province de Québec.

Ce n'est pas le seul effet de l'arrêté ministériel. Notamment dans la province de Québec, il peut arriver que le Gouvernement d'Ottawa puisse poursuivre en dommage l'auteur d'un accident ayant causé à un militaire des lésions corporelles ou la mort. Le Gouvernement renonce à ses droits à cet égard dans le cas où l'auteur de l'accident serait un automobiliste et la victime, l'invité de ce dernier.

81

En résumé, tout automobiliste canadien peut inviter en voiture un soldat, un marin ou un aviateur, sans s'exposer à une action en dommage, fût-il responsable en fait de l'accident dont son invité a été victime. Et le Gouvernement d'Ottawa, dans les motifs du décret, encourage le public à se montrer obligeant pour les militaires.

b) Le second arrêté ministériel a une portée non moins considérable.

Grâce à l'article 19 de la Loi de la Cour de l'Echiquier du Canada, tout citoyen peut exiger de l'Etat réparation de la faute commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions. Le Roi qui, en droit anglais, est au-dessus de la loi, vu cet article 19, se soumet à la loi non moins que ses sujets. Il faut cependant que le recours contre le Souverain soit expressément prévu par la loi. Or, dans une affaire récente, la Cour de l'Echiquier a déclaré que les militaires n'étaient pas des officiers publics au sens de la loi. Conséquemment, nul ne pouvait rechercher le Gouvernement fédéral en dommage par suite de la faute d'un militaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le piéton renversé par un camion militaire dans une rue de Montréal, même si le conducteur de ce

camion était en faute, ne pouvait exiger du Gouvernement l'indemnité que tout employeur, dans des circonstances analogues, devrait payer.

Le décret enlève cette prérogative au Gouvernement. L'Etat se met au rang des citoyens. Toutefois, quiconque désire invoquer ce décret, doit au préalable renoncer à toute demande d'indemnité qu'il pourrait formuler contre le militaire personnellement à raison de l'accident.

82

C'est une mesure de justice que tous approuveront.

Du transport des ouvriers travaillant dans les usines de guerre.

Le Gouvernement d'Ottawa, soucieux d'améliorer les conditions du transport, est intervenu auprès des gouvernements provinciaux afin de leur faire adopter une police d'assurance-automobile appropriée aux besoins des ouvriers employés dans les usines de guerre. En voici les grandes lignes.

L'assureur émet une police-souche couvrant la responsabilité civile de tout ouvrier qui transporte dans sa voiture des compagnons de travail, en cas d'accident survenu à l'un de ceux-ci. La police demeure en la possession de l'employeur, représenté par un fonctionnaire dénommé directeur du transport; chaque ouvrier-automobiliste reçoit un certificat attestant sa qualité d'assuré.

L'on sait que toute formule de police d'assurance-automobile, dans notre province, doit porter l'approbation du surintendant des assurances. Dans les autres provinces, la loi renferme les conditions générales des polices d'assurance-automobile, dites « conditions statutaires »; le surintendant d'assurance a le pouvoir cependant d'y autoriser des dérogations. Le Gouvernement d'Ottawa, dont la législation d'assurance comportait avant 1932 des conditions communes à toutes les polices d'assurance-automobile émises dans le pays, a dû faire appel aux gouvernements provinciaux.

L'intérêt que présente cette police pour le public est plutôt restreint. Elle couvre seulement les dommages que peut subir accidentellement un ouvrier au cours de son transport dans l'automobile d'un compagnon de travail. Qu'un piéton soit blessé, que l'automobiliste cause des dommages à la propriété, l'assurance n'y pourvoit pas.

Assurance-automobile : aveu de responsabilité.

Un assuré du nom de Roberge, lors d'un accident d'automobile, blesse un nommé Goldberg. Immédiatement après l'accident, Roberge transporte Goldberg à l'Hôpital Ste-Justine. Les autorités de l'hôpital exigent de Roberge la signature d'une demande d'admission et celui-ci obtempère. Poursuivi en dommage, Roberge appelle en garantie son assureur.

83

Par la suite, la compagnie d'assurance refuse d'indemniser Goldberg parce que, soutient-elle, Roberge a forfait aux conditions générales de sa police d'assurance en avouant sa responsabilité lors de la signature de la demande d'admission à l'hôpital. L'honorable juge MacKinnon, saisi du débat, a rejeté la défense de la compagnie d'assurance.

Le fait pour un assuré, a-t-il déclaré dans l'arrêt, de signer une semblable demande d'admission ne constitue pas un aveu de responsabilité au sens des conditions générales de la police d'assurance-automobile. L'honorable juge MacKinnon réitérait une jurisprudence déjà bien assise, notamment l'arrêt rendu dans l'affaire de l'Hôpital St-Luc contre Gagné et l'affaire Cowall contre New York Central Railroad Company. Dans ce dernier arrêt, l'honorable juge Rinfret, de la Cour Suprême, déclare:

« *En plus, le seul fait de se charger, par un motif de compassion, des frais d'hôpitaux ou de médecins de la victime d'un accident ne constitue pas nécessairement une admission de responsabilité.* »

Goldberg v. Roberge, 1943 Revue Légale, p. 114.

Assurance-incendie : intérêt assurable.

La Cour Suprême du Canada a rendu un nouvel arrêt qui démontre que nos tribunaux tiennent à maintenir vivace la doctrine de l'intérêt assurable. Voici les faits :

84 Un nommé Taschereau, de Val d'Or, retint les services d'un nommé Desrosiers à titre de gérant d'une épicerie. Le commerce fut fait au nom de Desrosiers, et c'est Desrosiers, en son propre nom, qui fit émettre une police d'assurance-incendie couvrant les marchandises en magasin.

Les agents d'assurance savaient cependant que Desrosiers n'était que le prête-nom de Taschereau. Cette connaissance par les agents a été considérée par les Tribunaux comme étant suffisante pour lier la compagnie.

L'assureur, à la suite de l'incendie, refusa d'indemniser les ayants-droit de Taschereau. L'arrêt de la Cour Suprême est basé sur la doctrine de l'intérêt assurable et sur le sous-paragraphé a) du paragraphe 10 des conditions statutaires de la police d'assurance-incendie.

Desrosiers, déclare-t-on, n'étant pas le propriétaire, ne pouvait subir aucun dommage pécuniaire par suite de l'incendie. L'article 2571 du Code Civil se dit comme suit :

« L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. »

La Cour Suprême admit que Desrosiers était le mandataire de Taschereau, mais elle refusa de considérer le mandat comme autorisant Desrosiers à se constituer assuré au lieu de Taschereau. En outre, le sous-paragraphé 10a des conditions statutaires se lit comme suit:

« La compagnie n'est pas responsable (. . .) de la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré. »

à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné tout au long sur la police. »

Conséquemment, même si l'assureur était parfaitement au courant de la véritable situation de Desrosiers, il reste que les conditions statutaires et l'article 2571 sont d'application stricte et qu'aucune des parties contractantes n'avait le pouvoir d'y déroger.

Il aurait fallu que Desrosiers déclarât, dans la proposition d'assurance, qu'il était le prête-nom de Taschereau, ou mieux encore, que Taschereau lui-même signât cette demande. Dans les deux cas, la police eût été émise au nom de Taschereau.

85

La Cour Suprême a ainsi renversé un arrêt antérieur de la Cour d'appel de Québec.

North Empire Fire Ins. Co. vs Vermette, 10 Insurance Law Reports, p. 85.



Chronique documentaire

par

G. P.

L'assurance sur la vie, traduction française de *Life Insurance* par V. B. MacLean. Association des Assureurs-vie du Canada, 159 Bay St., Toronto.

Voilà une traduction qui peut rendre des services. Faite à la demande de l'Association des assureurs-vie du Canada pour un cours qui permet d'accéder au diplôme d'assureur-vie agréé, elle présente à l'élève un certain nombre de chapitres de *Life Insurance* de J.-B. MacLean. Ce livre est connu dans toute l'Amérique comme un ouvrage de base pour les Etats-Unis et il est accepté comme tel par un grand nombre d'universités. Traduit, il présente des avantages et des inconvénients. Des avantages, parce qu'il met à la disposition des unilingues un texte qui serait autrement hors de leur portée. Des inconvénients, parce qu'il n'est pas entièrement adapté à la pratique de notre pays. Ainsi, pour les tables de mortalité si l'auteur traite longuement des tables américaines, il ne parle pas des *British Offices Tables* et de certaines tables canadiennes, faites à la même époque, à l'aide des mêmes méthodes. Autre exemple, à propos du contrôle officiel, on trouve dans le texte une étude assez élaborée de ce qui se fait aux Etats-Unis, et, pour le Canada, en tout et pour tout, une demi-page, alors que ce

devrait être le contraire si l'on voulait vraiment intéresser l'étudiant à ce qui se fait dans son pays. La même remarque s'applique à presque tous les chapitres et, en particulier, à celui qui traite des impôts. Cela se comprend très bien d'ailleurs, car l'auteur a tenu compte avant tout de la pratique des États-Unis. Tant qu'on se contentera de puiser dans le fonds du voisin, il n'en pourra être autrement. On en est ainsi amené à la conclusion à laquelle nous arrivions récemment.

87

Quant à la traduction même, l'impression est assez bonne. Il serait possible de la critiquer à fond, mais nous nous contenterons de demander à son auteur de reviser son texte lors de la prochaine réédition. À tête reposée, il trouvera matière à de nombreuses corrections. Bien des phrases gagneraient à être corrigées, reprises, mieux adaptées à la langue. Le vocabulaire pourrait également être épuré et, enfin, la présentation devrait être modifiée pour faciliter la lecture d'un texte aride, touffu, où peu de choses reposent l'oeil. Qu'on double de nombre de pages s'il est nécessaire, qu'on divise le texte à l'aide de sous-titres, mais, de grâce, qu'on nous délivre de cette matière presque ininterrompue, composée en petits caractères, qui rend la lecture pénible.

Malgré ces critiques, faites en toute sympathie, nous reconnaissons dans ce travail un effort intéressant, digne d'être signalé.

Les vocabulaires normalisés : le pétrole. Editions de l'office de linguistique de la Société des écrivains canadiens, 1943.

Voilà un autre vocabulaire dont la Société des écrivains a entrepris la publication. Il est l'oeuvre d'ingénieurs, de linguistes et de techniciens français groupés par l'association française de normalisation. C'est dire qu'on peut l'adopter en toute confiance. On peut regretter, cependant, qu'il y manque certaines expressions de notre pratique. Si *fuel oil* se rend

par *pétrole combustible*, par exemple, comment doit-on traduire le *fuel-oil system*, c'est-à-dire, l'appareil de chauffage si répandu en Amérique, qui emploie le pétrole combustible. Et quand le *fuel-oil* léger devient-il du mazout ?

Le vocabulaire de l'automobile, par Aimé Labrie, dans le *Canada Français*, Québec.

88

Il est intéressant également de signaler, l'étude des termes de l'automobile qui paraît, en ce moment, dans la revue de l'Université Laval, le *Canada Français*. M. Labrie ne se contente pas de citer le terme et de le traduire; il l'explique. Souhaitons qu'au moment de publier son travail, il puisse l'illustrer de très nombreuses vignettes et qu'il le fasse suivre d'un index des mots anglais, afin que le livre ait une réelle valeur de référence. L'inconvénient à prendre le terme français comme base, c'est que, dans la pratique, le mot anglais se présente le premier à l'esprit. C'est lui qui, logiquement, devrait être analysé. Si l'on veut procéder comme le fait M. Labrie, il devient nécessaire de compléter le travail par une table complémentaire, qui permet de s'y retrouver plus facilement.

Some Wartime activities of Underwriters' Laboratories, Inc.

207 E. Ohio Street, Chicago, Ill.

Voilà un album où la direction des *Underwriters' Laboratories* donne un rapide aperçu des services rendus par l'organisme durant la période que nous traversons. On y trouve des photos et quelques faits intéressants; entre autres, une des dernières solutions que l'on a données au problème de l'extincteur portatif en cuivre. Devant la difficulté de se procurer certains matériaux comme le cuivre, on a imaginé de se servir de fer galvanisé pour le réservoir et d'acier, d'émaux spéciaux et de plastique pour la pompe. Et ainsi, on a fourni un nouvel outil pour lutter contre l'incendie, à une époque où l'industrie

civile a une si grande difficulté à obtenir le matériel dont elle a besoin au même degré que l'industrie de guerre.

Il s'agit d'un texte publicitaire, mais bien fait.

Les publications de la National Fire Protection Association,
60 Batterymarch Street, Boston, Mass.

L'Association vient de faire parvenir à ses membres les *Advance Reports* de son congrès de mai 1943. On y trouve, entre autres choses, un rapport sur la formation des pompiers bénévoles ou de métier en temps de guerre, une bibliographie analytique sur les divers aspects du sujet, un autre rapport sur les précautions à prendre dans les usines et les ateliers où se fait le nettoyage des étoffes et un dernier sur l'installation des conduites de gaz. Signalons, dans le même domaine, une étude sur les appareils à gaz, parue dans le numéro d'avril du *Quarterly* de l'Association. On y voit également l'analyse du dossier des incendies des municipalités de l'Amérique du Nord en 1942, le rapport d'un incendie dans l'Evansville State Hospital, en février 1943. La conclusion est à retenir une fois de plus: « This loss demonstrates once again that it is almost impossible to stop a fire in combustible building having large unbroken areas without horizontal or vertical fire stops and lack-nig automatic sprinkler protection, once the fire has progressed beyond the incipient stage. » C'est la constatation que, tôt ou tard, doivent faire ceux qui se donnent la peine de réfléchir. Enfin, signalons, dans le même numéro, une étude sur la protection des industries de guerre à l'aide des extincteurs automatiques. Pour conclure à la nécessité de ces installations, l'auteur cite de nombreux cas où l'on est parvenu à empêcher de grands dommages grâce à l'intervention rapide, efficace et automatique de l'extincteur, ce gardien patient, tenace, jamais négligent, qui ne s'endort pas, toujours là au moment où on a besoin de lui. On aurait pu procéder par le contraire, en citant

le cas de ces établissements où le feu a causé d'énormes dommages parce qu'on n'avait pu obtenir des extincteurs, malgré toutes les démarches tentées auprès des autorités. Inutiles formalités, lenteur des services officiels, manque de souplesse des organismes de contrôle, tout cela aura malheureusement causé des pertes considérables durant la guerre, tant sous la forme de destruction matérielle, que de retards dans la production. Pour compléter la démonstration, on pourrait apporter au dossier un album intitulé: *What is the best way to extinguish a fire*, que viennent d'éditer les *Associated Factory Mutual Fire Insurance Companies*, grands propagandistes de l'extincteur automatique.

Mentionnons également parmi les publications de la N.F.P.A. *Industrial Fire Brigades, a training manual* — brochures de 176 pages sur l'organisation de la lutte contre l'incendie dans les usines; texte précis, bien illustré, extrêmement utile à celui qui cherche des solutions pratiques et simples.

Avec les *National Fire Codes for Extinguishing and Alarm Equipment* (1943) (Prix \$3.00) on aborde l'ouvrage technique, fouillé, très étendu qui traite le problème dans ses moindres détails. Voilà un de ces ouvrages qui ont fait la réputation de la *National Fire Protection Association*.

Loi des assurances de Québec et autres lois connexes. Edition du Service des Assurances de Québec. Prix: \$2.60 franco.

Pour avoir constaté lui-même la difficulté de se retrouver dans un texte de loi aussi mal rédigé qu'incomplet, le Surintendant des Assurances a voulu simplifier la tâche en mettant à la disposition du lecteur avec un index assez complet, les lois relatives aux compagnies de fidéicommissaires, aux assurances et à certaines lois connexes. Ainsi se trouvent réunis des textes épars, avec la version anglaise, en face de la française. Grâce à

la table des matières, il sera un peu moins pénible de chercher les renseignements qu'il fallait trouver à tâtons auparavant. S'il existait déjà un ouvrage de ce genre, celui-ci était incomplet et il n'avait pas le caractère officiel de celui de M. Lafrance. Tout en reconnaissant la valeur de ce premier effort, nous nous permettons d'exprimer le voeu que le département des assurances s'engage à fond dans la voie de l'édition. Il y a place dans ce domaine pour des initiatives très variées, en collaboration avec des praticiens et des théoriciens; initiatives dont le résultat ne pourrait être qu'excellent pour les agents, les courtiers et le public et pour la réputation du service des assurances lui-même.

91

What Will Inflation and Devaluation Mean to You, par un groupe de collaborateurs de l'*American Institute for Economic Research*.

La question de l'inflation et celle de la dévaluation étaient très à l'honneur, il y a quelques années. Depuis 1939, seule la première garde une importance immédiate, à cause de l'énormité des sommes que les gouvernements dépensent pour mener la plus élaborée et la plus coûteuse des guerres. Aux Etats-Unis, au Canada, comme partout ailleurs, on a mis sur pied un organisme de contrôle qui, pour l'instant, empêche une inflation menaçante. La question reste très intéressante, si elle ne préoccupe guère l'homme de la rue occupé à ramasser ce qui passe, avec son habituelle insouciance. Le livre de l'*American Institute* est destiné à l'homme moyen, qui voudrait savoir ce qu'est l'inflation et quels sont ses effets. Les auteurs divisent leur étude en trois parties : 1° ce qu'est l'inflation ; 2° quels en sont les effets; 3° comment on peut, plus ou moins, se protéger contre eux et comment on doit chercher à les combattre en adaptant aux circonstances son portefeuille titres et assurances.

On trouve dans ce livre des graphiques bien faits, des détails assez intéressants et quelques recettes, qui peuvent servir à l'occasion. Ainsi, au sujet de l'assurance-vie, on conseille de compenser la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, en cas d'inflation, par une augmentation d'assurance sous la forme temporaire, la moins coûteuse; ce qui est praticable tant que l'état de santé de l'assurable le permet et jusqu'au moment où l'inflation n'atteint pas une allure météorique. En somme, voilà une étude de vulgarisation, qui tente de mettre à la portée du public des questions extrêmement importantes, dont tout le monde se désintéresse parce qu'elle sont arides et parce qu'on espère que d'autres rechercheront et appliqueront la solution.

Le guide de l'ajusteur d'assurances, par René Dallaire. Prix: \$2.50, chez l'auteur, 32, avenue Turnbull, Québec.

L'auteur présente, en 142 pages, un formulaire à l'usage de ceux qui s'occupent du règlement des sinistres incendie, automobile, responsabilité patronale et civile, vol, bris de glaces. On y trouve les conditions des contrats, accompagnées de quelques commentaires et les formules qu'emploie le représentant de l'assureur pour son expertise. M. Dallaire s'est contenté de compiler les textes dont on fait usage dans la pratique, sans se demander s'il n'y a pas lieu d'en améliorer tout au moins la rédaction. Aussi son livre n'est-il qu'un recueil de textes obscurs, mal rédigés et utiles, tout au plus, à celui qui veut s'en tenir aux éléments d'un métier où bien des choses sont à refaire. En somme, un petit ouvrage d'une certaine utilité immédiate, mais qu'il aurait fallu travailler davantage pour en faire un livre véritablement intéressant.

Au strict point de vue technique, on s'étonne également de l'absence de certaines explications pourtant indispensables. A la page 14, par exemple, en étudiant la « clause de 80% ou

60% ou 50% », l'auteur n'aurait-il pas dû expliquer la règle proportionnelle et indiquer la différence entre cette clause fondamentale et la règle des deux-tiers par exemple ou la clause dite de « non-reconstruction », dont le sens se rapproche dans une certaine mesure des explications qu'il donne, mais dont l'usage se restreint aux propriétés situées en dehors des centres spécialement tarifés.

Il est malheureux que M. Dallaire n'ait pas pris le temps voulu pour faire de son livre une oeuvre fouillée, précise et justifiant le prix qu'il en demande.

93

A Family of Thirty Million, par Louis I. Dublin.

On trouve dans ce livre de près de cinq cents pages l'histoire de la *Metropolitan Life Insurance Company* depuis sa fondation le 24 mars 1868. Pour nous apporter ce document, la compagnie n'a pas attendu son centième anniversaire. Il faut l'en remercier, car ce livre, qui est l'oeuvre du troisième vice-président de la Société, fourmille de détails et de faits extrêmement intéressants sur la *Metropolitan* et sur l'évolution de l'assurance-vie en Amérique. L'auteur présente le point de vue de l'assureur évidemment, mais c'est un aspect qu'il faut connaître si l'on veut comprendre la question.

On lira avec un intérêt particulier le chapitre qui traite des placements de la *Metropolitan* et de l'oeuvre accomplie par elle dans la construction de logements à bon marché, dans la périphérie de New-York en particulier. Il y a là une conception nouvelle, qui se rapproche des idées du grand architecte Le Corbusier et dont l'avenir nous dira la valeur véritable. Pour l'instant, on peut s'incliner devant des initiatives d'ordre social dont l'intérêt immédiat est considérable.

Biography of a business, par James Marquis. *The Bobbs-Merrill Company*, New-York.

94 Voici un livre aussi différent du précédent que l'est la personnalité de chacun des auteurs. L'un aligne des chiffres, des faits, présente un dossier intéressant, mais un dossier; tandis que l'autre s'efforce de créer une atmosphère, de loger l'*Insurance Company of North America* dans le milieu où elle a grandi de 1792 à 1942. L'un est un statisticien; l'autre un historien, dont certains livres ont mérité le prix Pulitzer. Les deux livres, cependant, ont leur valeur propre et ils sont d'excellents documents à consulter pour écrire l'histoire de l'assurance en Amérique.

Dans « *Biography of a Business* » on assiste à la naissance et à l'expansion de la compagnie, à l'évolution de ses affaires, qui en ont fait une des sociétés les plus fortes et les plus actives aux Etats-Unis. Le coup de barre qu'elle vient de donner démontre l'esprit d'initiative de sa direction. En quittant certains syndicats d'assureurs, elle a déclenché une politique nouvelle dans tout le milieu des assurances; politique qui a permis d'écarter certaines méthodes désuètes et de réaliser des choses qui, jusque là, avaient semblé irréalisables. Et c'est ainsi que la concurrence a démontré une fois de plus son utilité, même si parfois elle donne lieu à des coups durs dont l'effet immédiat paraît pénible à ceux qui les subissent.



Vocabulaire d'assurance sur la vie⁽¹⁾

— U —

USED — Used to meet an obligation — *Affecté à l'acquittement d'une obligation.*

Used to benefit her husband — *Utilisé au profit de son mari.*

Dividendes — How used — *Dividendes — Mode d'emploi.*

95

USUAL — *Ordinaire.*

UTILITY — Public utility bonds — *Obligations de compagnies de service public.*

— V —

VALIDITY — Of doubtful legal validity — *Dont on peut contester la validité.*

VALIDLY — Unless another beneficiary shall have been validly appointed — *A moins qu'on n'ait légalement nommé un autre bénéficiaire.*

VALUE — Cash surrender value — *Valeur de rachat.*

Retirement values — *Valeurs à l'âge de la retraite.*

Maturity value of the endowment — *Montant exigible à la date d'échéance de l'assurance-dotation.*

Income values of lump sum assurance — *Revenu correspondant à un montant d'assurance donné.*

Beneficiary for value — *Bénéficiaire à titre onéreux.*

VARY, TO — To vary a policy — *Modifier une police.*

VEST, TO — In order that the control of the policy may vest in the applicant, not in the child — *Afin que le proposant, et non pas l'enfant, soit le propriétaire de la police.*

VESTED — Vested interest — *Droit.*

To interfere with vested rights of beneficiaries — *Porter atteinte aux droits appartenant aux bénéficiaires.*

¹ Extraits d'un glossaire préparé par le personnel de la Sun Life Assurance Company of Canada.

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

opérations commerciales, comptabilité et vérification, mathématiques financières, statistiques, droit civil, droit commercial, opérations de banque et de bureau, langue et correspondance commerciale anglaises et françaises, économie politique, géographie économique, langue étrangères (Italien, espagnol, allemand), etc.

●

||| **Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie
politique et de langue française et anglaise.** |||

●

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

1405, RUE PEEL — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST

A. J. PINARD
GÉRANTS ADJOINTS

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ASSOCIÉE

La Banque Canadienne Nationale n'est pas seulement pour l'homme d'affaires un organisme d'escompte et de transfert de fonds. C'est une associée.

Exposez avec confiance vos problèmes au gérant de votre succursale. Il a intérêt à collaborer avec vous, sous le sceau de la discrétion, puisque le succès de sa succursale est lié à celui de votre entreprise.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$180,000,000

534 bureaux au Canada

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre
l'incendie, les accidents et ris-
ques divers, de Paris, France.
Fondée en 1828

Incendie - Automobile

Total de l'actif au Canada au 31 déc. 1941
\$677,543.

J. P. A. GAGNON, Gérant
465, rue St-Jean, Montréal

Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa dépassant \$550,000 au 31 déc. 1941.

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial
•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL



Il y aura bientôt
quatre-vingts ans . . .

la plus importante compagnie d'assurance-
vie du Canada était fondée à Montréal.
La province de Québec a donc été le ber-
ceau de cette institution, qui apporte au-
jourd'hui le bien-être et la sécurité à plus
d'un million d'assurés répartis à travers
le monde.



SÉCURITÉ ASSURÉE



SUN LIFE OF CANADA

La revue de
la COOPÉRATION

ENSEMBLE !

|||
C. P. 186,
QUÉBEC
|||

L'assurance :
le problème de l'heure !

Lisez NOTRE NUMÉRO
D'OCTOBRE 1941
entièrement consacré à
ce problème.

•
\$1.00 par année
15c le numéro

**LIBERTÉ
RELIGIEUSE**

**LIBERTÉ
DE PAROLE**

**LIBERTÉ
POLITIQUE**

**LIBERTÉ
ÉCONOMIQUE**

En 1941, sur
\$15,836,609 de primes d'as-
surance contre l'incendie,
\$11,581,770 ont été versés à
des sociétés qui ne sont pas
canadiennes. L'achat pour-
tant, comme la charité, doit
être bien ordonné, c'est-à-
dire commencer chez soi.
C'est la liberté économique
qui assure les trois autres.

SOCIÉTÉ  
**NATIONALE
D'ASSURANCES**

41, O. S.-Jacques, Montréal, H.A. 3291

THE **PRUDENTIAL**

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF
LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.
Gérant de la succursale Place d'Armes
132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.
Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

VIE ● FEU ● ACCIDENTS

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur

●

ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
E. FAILLE

Tél. MArquette 2467

